



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4780

Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales

Date de dépôt : 05-03-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-12-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-03-2001	Déposé	4780/00	<u>3</u>
24-04-2001	Avis de la Chambre des Employés privés (24.4.2001)	4780/01	<u>16</u>
15-05-2001	Avis de la Chambre de Commerce (15.5.2001)	4780/03	<u>25</u>
22-05-2001	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.5.2001)	4780/02	<u>32</u>
07-06-2001	Avis de la Chambre des Métiers (7.6.2001)	4780/04	<u>37</u>
18-06-2001	Avis de la Chambre de Travail (18.6.2001)	4780/05	<u>40</u>
24-08-2001	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (24.8.2001)	4780/06	<u>45</u>
24-10-2001	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Finances (24.10.2001)	4780/07	<u>50</u>
05-12-2001	Avis du Conseil d'Etat (5.12.2001)	4780/08	<u>53</u>
06-12-2001	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	4780/09	<u>62</u>
13-12-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.12.2001)	4780/10	<u>65</u>
14-12-2001	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4780/11	<u>68</u>
21-12-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2001) Evacué par dispense du second vote (21-12-2001)	4780/12	<u>75</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°156 en page 3308	4780	<u>78</u>

4780/00

N° 4780

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

*(Dépôt: le 5.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.2.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	7
5) Tableau synoptique.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales.

Palais de Luxembourg, le 23 février 2001

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions tarifaires de la loi concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques (L.I.R.) viennent d'être réformées dans le cadre de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

La deuxième étape dans la réforme du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités, ainsi que l'adaptation des différentes lois fiscales à l'euro sont prévues pour entrer en vigueur le 1er janvier 2002. Dans le même cadre seront analysées certaines mesures fiscales destinées à renforcer la compétitivité des entreprises.

Néanmoins certains changements législatifs en matière fiscale ne sauraient attendre le 1er janvier 2002 pour sortir leurs effets, ou ont, comme en matière d'impôt sur la fortune, une influence directe sur la période de l'assiette générale au 1er janvier 2001. Aussi le présent projet de loi regroupe-t-il certaines dispositions fiscales dont la mise en vigueur immédiate s'impose. Les changements y sont dictés par différents motifs comme:

- le souci de rendre la loi concernant l'impôt sur le revenu conforme aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE);
- l'idée de faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1.1.2002;
- la nécessité de définir le cercle des personnes soumises à la contribution dépendance sur certaines pensions et sur le patrimoine.

Il est profité de l'occasion pour apporter deux modifications à l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (retouche au point 10, ajout d'un point 9a).

Les différentes adaptations et modifications peuvent être classées en quatre points:

- A. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire;
- B. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes générales, prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro;
- C. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions;
- D. Divers.

A. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire

De l'arrêt de la CJCE „Zurstrassen“ (contribuable résident dont l'épouse et les enfants vivent à l'étranger) du 16 mai 2000 se dégage l'obligation d'adapter notre législation en conséquence.

Dans cette affaire, en réponse à une demande du Tribunal administratif de Luxembourg lui soumise dans l'affaire Patrick Zurstrassen et Administration des contributions directes, en vue de l'obtention d'une décision à titre préjudiciel, la Cour (CJCE), par décision du 16 mai 2000, dit pour droit:

„L'article 48, paragraphe 2, du traité CE (devenu, après modification, article 39, paragraphe 2, CE) et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à l'application d'une réglementation nationale qui, en matière d'impôt sur le revenu, soumet le bénéfice de l'imposition collective des conjoints non séparés ni de fait ni en vertu d'une décision de justice à la condition qu'ils soient tous deux résidents sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résidant dans ce Etat, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre.“

Dans son arrêt du 30 octobre 2000 dans l'affaire Patrick Zurstrassen (numéros 10549 et 10550 du rôle), le tribunal administratif a dégagé de la décision prémentionnée de la CJCE que „l'article 48, paragraphe 2, du traité CE (devenu, après modification, article 39, paragraphe 2 CE) et l'article 7, paragraphe 2, du règlement précité No 1612/68 s'opposent à l'application de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après dénommé „L.I.R.“, dans la mesure où celui-ci réserve l'imposition collective exclusivement à ceux des époux qui sont, au début d'une année d'imposition concernée, tous les deux contribuables résidents au Luxembourg et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

En effet, dans la mesure où cette disposition légale refuse l'imposition collective à un travailleur résidant au Luxembourg, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre, tout en imposant collectivement les époux qui sont tous les deux contribuables du Luxembourg, elle comporte une inégalité de traitement interdite par les articles 48, paragraphe 2, du traité, et 7, paragraphe 2, du règlement précité No 1612/68“.

Le présent projet de loi entend apporter certaines modifications à la loi concernant l'impôt sur le revenu, afin de permettre, sous certaines conditions liées aux revenus réalisés au Grand-Duché, l'imposition collective de deux époux dont l'un est contribuable résident au Luxembourg et l'autre une personne qui vit à l'étranger. Pour réaliser cette imposition collective avec l'octroi de la classe d'impôt 2 et des modérations d'impôt visées à l'article 123 L.I.R., les articles 2, 3, 4, 6 et 153 L.I.R. de la loi concernant l'impôt sur le revenu sont modifiés (article 1er, Nos 1, 2, 3, 4 et 6 du projet de loi).

L'arrêt Zurstrassen impose la nécessité de préciser en matière d'impôt sur le revenu la notion de résident.

En effet, le marché du travail luxembourgeois attire actuellement de nombreux frontaliers et experts étrangers, venant non seulement des zones avoisinantes de notre pays, mais de régions de plus en plus lointaines.

De nombreuses personnes qui exercent au Grand-Duché une activité professionnelle, sont dans l'impossibilité de rentrer quotidiennement au foyer et doivent de ce fait louer ou acheter une habitation dans le pays. L'article 2 L.I.R. prévoit que „les personnes physiques sont considérées comme contribuables résidents ou comme contribuables non résidents, suivant qu'elles ont ou qu'elles n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché“. Les notions de domicile fiscal et de séjour habituel sont précisées dans les paragraphes 13 et 14 de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Les cas où, en vertu des dispositions de droit national, une personne est considérée comme résidente dans deux, voire même plusieurs Etats, se multiplient. En matière d'application des conventions tendant à éviter les doubles impositions (ConvDI), l'on observe actuellement deux courants dans la jurisprudence. Le premier veut que le concept de domicile fiscal utilisé dans les ConvDI détermine seulement la répartition des bases d'imposition entre les Etats contractants, tandis que le droit national tranche la question si une personne est oui ou non à considérer comme contribuable résident. D'après la jurisprudence du deuxième courant, il faut, en cas de double résidence, se référer aux dispositions de la ConvDI pour décider dans quel Etat une personne est à considérer comme résident. C'est ce deuxième concept qui, en présence d'une ConvDI, empêche la coexistence d'un second domicile fiscal, que le présent projet entend ancrer dans l'article 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (article 1er, No 1 du projet de loi).

Le présent projet de loi prévoit également l'abolition ou la modification de certaines dispositions, en matière d'évaluation des biens et valeurs, qui réservent une exemption ou un abattement à des revenus ou des biens de source luxembourgeoise. Les changements de ces dispositions, actuellement contraires au droit communautaire, touchent le paragraphe 67 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (article 2, No 2 du projet de loi).

B. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro

L'assiette générale constitue l'assiette de base de la procédure d'imposition de l'impôt sur la fortune, qui doit en principe, avoir effet pour une période de trois ans.

Comme toutes les assiettes prévues par la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (VStG), l'assiette générale est effectuée au premier janvier d'une année déterminée. La dernière en date est celle du 1.1.2001. La suivante devrait donc normalement intervenir le 1er janvier 2004. Le présent projet de loi fait intervenir une date-clé de l'assiette générale au 1.1.2002 et déplace de ce fait la date-clé suivante au 1.1.2005. A partir de cette date, les prochaines assiettes générales tomberont au 1.1.2008, 1.1.2011 et ainsi de suite. L'objectif d'une assiette générale au 1.1.2002 est de faciliter le passage de l'établissement de l'impôt en francs vers celui exprimé en euros. De cette façon, la cote d'impôt établie en euros est fonction de l'assiette générale au 1.1.2002, et il n'est pas nécessaire de reconsidérer la fortune et la cote d'impôt établies au 1.1.2001 et exprimées en francs pour procéder le cas échéant à une assiette nouvelle au 1.1.2002 (article 3 du projet de loi).

Le déplacement de la date-clé de l'assiette générale implique cependant que les dates auxquelles sont établies les valeurs unitaires utilisées comme base d'imposition de l'impôt sur la fortune, sont à leur tour modifiées. En effet, ces valeurs sont refixées périodiquement en vertu des dispositions du paragraphe 21 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs (BewG) selon la situation à des dates précises qui, pour des raisons de cohérence entre les deux lois, vont de pair avec les dates d'évaluation prévues dans la procédure d'imposition de l'impôt sur la fortune.

Le présent projet de loi prévoit pour cette raison d'arrêter pour les prochaines dates-clés de fixation générale des valeurs unitaires la date du 1er janvier 2002.

Les valeurs unitaires entrant en ligne de compte au titre de ces fixations sont les valeurs unitaires de la fortune d'exploitation (paragraphe 54 à 66 BewG) et les valeurs unitaires des droits d'exploitation (paragraphe 58 BewG). Les premières sont révisées tous les trois, les secondes tous les six ans. La dernière fixation générale des deux catégories de valeurs unitaires a eu lieu le 1er janvier 1998. Le 1er janvier 2001, seule la valeur unitaire de la fortune d'exploitation fait l'objet d'une fixation générale.

A remarquer que rien n'est changé aux valeurs unitaires des immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que de la fortune agricole et forestière pour lesquelles la seule fixation générale, effectuée sur la base de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, a eu lieu au 1er janvier 1941.

C. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions

L'article 378 du Code des assurances sociales (C.A.S.) prévoit le prélèvement de la contribution dépendance par l'Administration des contributions directes sur

- les revenus du patrimoine;
- les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 L.I.R., à l'exception des pensions personnelles ou de survie servies en vertu du Livre III du Code des assurances sociales ou de la législation et de la réglementation sur les pensions d'un régime statutaire.

Tel que cet article est libellé actuellement, la contribution dépendance est également due par les personnes qui ne relèvent pas du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance. Le cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance est identique à celui de l'assurance maladie. Il s'agit des assurés, assurés volontaires et des coassurés. Il n'était pas dans l'intention du législateur de prélever une contribution dépendance sur les revenus des personnes qui ne bénéficieront jamais des prestations de l'assurance dépendance.

Le présent projet entend modifier l'article 378 C.A.S. en précisant que la contribution dépendance est seulement due par les personnes résidant au Luxembourg et qui relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, c'est-à-dire celles qui sont assurées contre le risque maladie au Luxembourg (article 4 du projet de loi).

D. Divers

Le présent projet de loi apporte deux changements à l'article 115 L.I.R. qui énumère les exemptions (article 1er, No 5, 1er et 2e tirets du projet de loi).

- L'article 115 L.I.R. est complété par un numéro 9a qui prévoit l'exemption de la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires à la fin de la période de volontariat.
- Le numéro 10 de l'article 115 L.I.R. vise l'exemption, jusqu'à concurrence de 500.000 francs, des indemnités bénévoles de licenciement. Le projet de loi apporte la précision que l'exemption est limitée au montant absolu de 500.000 francs par licenciement et par année d'imposition.

L'impact budgétaire de la plupart des mesures faisant l'objet du projet de loi, est minime. Seules les modifications entraînées par l'arrêt „Zurstrassen“ auront des retombées négatives sur les recettes de l'impôt. A première vue, les mesures relatives à l'imposition collective des contribuables résidents avec leur partenaire et leurs enfants non résidents entraînent une moins-value budgétaire d'environ 7,5 millions d'euros par année d'imposition.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Impôt sur le revenu

Art. 1er. Le titre 1er (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 2, l'alinéa 1er est complété comme suit:

„Lorsque, en vertu des législations nationales respectives, une personne physique est à la fois un résident du Luxembourg et un résident d'un autre Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, cette personne est considérée uniquement comme un résident de l'Etat dans lequel elle est un résident suivant les dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions qui lie le Luxembourg et cet Etat concerné.“

2° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent du total des revenus indigènes et étrangers du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“

3° A l'article 4, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui demandent l'imposition collective prévue à l'article 3, lettre d.“

4° L'article 6 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Lorsqu'une personne non résidente, mariée à une personne résidente et ne vivant pas en fait séparée, demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3, lettre d, elle est imposée comme si elle avait été contribuable résident respectivement pendant toute l'année d'imposition ou, si l'assujettissement du conjoint n'a pas existé durant toute l'année, pendant les mois entiers de l'assujettissement du conjoint résident.“

5° L'article 115 est modifié et complété par les dispositions suivantes:

– il est ajouté un point 9a libellé comme suit:

„9a. la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de volontariat;“

– au point 10, l'alinéa 1er est complété d'une phrase de la teneur suivante:

„En cas de fractionnement des indemnités sur plusieurs années, le montant de l'exemption est en outre plafonné à 500.000 francs par licenciement.“

6° A l'article 153, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un numéro 4 libellé comme suit:

„lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3 lettre d)“;

Le numéro 3 du même alinéa est à compléter en conséquence par l'ajout du mot „ou“ à la fin du libellé.

II. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 2. La loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1er de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, la prochaine fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et la prochaine fixation générale des valeurs unitaires des droits d'exploitation interviendront le 1er janvier 2002.

2° Le paragraphe 67 est modifié sur les points suivants:

- A l'alinéa 1er, point 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:
„Ces avoirs en compte et moyens de paiement bénéficient d'un abattement de 2.500 euros.“
- A l'alinéa 1er, le point 11 est libellé comme suit:
„11. les objets d'art et les collections, même visés aux numéros 9 et 10, lorsque leur valeur totale dépasse 25.000 euros.“
- A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:
„Les avoirs en compte et les autres moyens de paiement visés à l'alinéa 1er, numéro 2, ainsi que les actions et participations dans des sociétés de capitaux pleinement imposables bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 35.000 euros.“

III. Impôt sur la fortune

Art. 3. La loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

La prochaine assiette générale, visée au paragraphe 12, alinéa 1er de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, aura lieu le 1er janvier 2002.

IV. Code des assurances sociales

Art. 4. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

- A l'article 378 il est inséré un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:
„Les contribuables résidents ne sont redevables de la contribution dépendance sur les revenus du patrimoine et sur les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, que s'ils relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, tel que défini à l'article 352 du présent code.“
- Les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8 anciens deviennent respectivement les alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

V. Mise en vigueur

Art. 5. Les dispositions de la présente loi sont applicables comme suit:

- l'article 1er, à partir de l'année d'imposition 2000;
- les articles 2 et 3 pour les fixations et assiettes établies au 1er janvier 2002 et suivantes;
- l'article 4 avec effet immédiat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Impôt sur le revenu

Ad article 1er, No 1

La modification de l'article 2 L.I.R. entraîne, en présence d'un double domicile suivant les législations nationales respectives, que la résidence d'un contribuable au Luxembourg est décidée suivant les dispositions de la ConvDI qui lie le Luxembourg à l'autre Etat. Ainsi, en cas de pluralité d'habitations dans des Etats différents, la résidence du contribuable se trouve en principe dans le pays où les intérêts économiques et familiaux de ce dernier prévalent.

A défaut d'une ConvDI avec l'autre Etat concerné, la résidence du contribuable est déterminée uniquement d'après les dispositions du droit national.

Ad article 1er, Nos 2, 3 et 4

Pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence communautaire et plus particulièrement de l'arrêt du 16 mai 2000 de la Cour de Justice des Communautés Européennes C-87/99 dans l'affaire Zurstrassen, certaines modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'imposent, afin de permettre l'imposition collective de deux époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente.

A ces fins, l'imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident est introduite dans l'article 3 L.I.R. Elle s'adresse aux couples dont un seul des époux est contribuable résident et réalise au Grand-Duché la quasi-totalité (90 pour cent) des revenus du ménage. Il s'agit des revenus indigènes et étrangers réalisés par le couple pendant l'année d'imposition. Contrairement à l'imposition collective visée aux lettres a) à c) du même article 3 L.I.R., pratiquée d'office, l'imposition d'un contribuable résident et de son conjoint non résident est sujette à demande qui doit être introduite annuellement. Elle entraîne en outre que le conjoint non résident est imposé comme s'il avait été contribuable résident pendant toute l'année d'imposition. En l'absence de cette assimilation au contribuable résident, assimilation que le présent projet entend introduire dans l'article 6 L.I.R. par l'ajout d'un alinéa 4, une imposition collective serait impossible, faut d'obligation fiscale personnelle du conjoint non résident qui n'a pas de revenus indigènes.

Le jeu conjoint des modifications des articles 3 et 6 L.I.R. permet de calquer l'imposition collective des époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente sur l'imposition collective de deux époux, contribuables résidents. Ainsi les revenus indigènes et étrangers du conjoint non résident entrent-ils dans la base imposable. Il en est de même d'éventuels revenus des enfants mineurs du couple qui font partie du ménage soit de leur père, soit de leur mère.

D'éventuelles dispositions spéciales de la législation fiscale interne ou des conventions contre les doubles impositions sont applicables à l'endroit des revenus étrangers.

Le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants, comme par exemple un certificat de revenu établi par l'administration fiscale étrangère. Il est prévu d'accorder aux salariés et pensionnés la classe d'impôt au début de l'année d'imposition, mais sous réserve de régularisation, si en fin d'année le pourcentage de 90 pour cent des revenus du ménage réalisés par le contribuable résident n'est pas atteint.

Ad article 1er, No 5

– Dès son instauration par un règlement grand-ducal du 15 juillet 1967, la prime de démobilisation était toujours comparée à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le travail. Le présent projet de loi entend exempter, par l'insertion d'un texte positif dans l'article 115 L.I.R., la prime de démobilisation de tout impôt sur le revenu.

– L'article 115, numéro 10 L.I.R. prévoit une exemption jusqu'à concurrence de 500.000 francs par année d'imposition, des indemnités bénévoles de licenciement. Suite à une modification résultant de l'article 1er, numéro 10 de la loi du 23 décembre 1997, le cercle des indemnités exemptées, jusque-là limité aux indemnités allouées par des entreprises confrontées à des difficultés économiques, a été élargi à toutes les indemnités bénévoles de licenciement. L'expérience, acquise au cours des deux dernières années, montre que le texte actuel manque de précision en présence d'un arrangement entre les parties concernées prévoyant la liquidation des indemnités par tranches sur plusieurs années. Le présent projet

de loi entend écarter tout doute en précisant que l'exemption des indemnités bénévoles de licenciement est limitée au montant absolu de 500.000 francs, même si les indemnités sont liquidées pendant une période s'étendant sur plusieurs années d'imposition.

Ad article 1er, No 6

La modification de l'article 153(1) L.I.R. est la conséquence logique de l'application du nouvel article 3, lettre d) L.I.R. En effet l'option prévue à l'article 3, lettre d) L.I.R. entraîne l'octroi à l'avance d'une classe d'impôt plus favorable dont les preuves probantes ne pourront être fournies qu'en fin d'année. En soumettant cette catégorie de contribuables à l'imposition par voie d'assiette, et partant à l'obligation de remise d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu pour le 31 mars de l'année suivante, l'administration conserve un moyen de contrôle efficace qui peut, le cas échéant, remettre en cause l'octroi de la classe d'impôt accordée provisoirement au début de l'année.

II. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Ad article 2, No 1

Il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article 3.

Ad article 2, No 2

Les trois modifications du paragraphe 67 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs (BewG) s'imposent afin de rendre les dispositions de ce paragraphe conformes au droit communautaire. Les abattements visés au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 2 et alinéa 2 BewG sont généralisés et ne sont plus réservés à des éléments de fortune libellés en francs ou à des actions cotées en bourse de sociétés résidentes pleinement imposables.

Le présent projet entend par la même occasion élargir l'abattement aux participations dans les sociétés à responsabilité limitée, afin d'atténuer la double imposition économique sur la fortune de ces sociétés. La société à responsabilité limitée est en effet actuellement la forme juridique que la plupart des entreprises de type familial revêtent, et il semble équitable de faire bénéficier les associés de ces sociétés des abattements réservés actuellement aux actionnaires de quelques sociétés anonymes.

Au numéro 11 de l'alinéa 1er du paragraphe 67 BewG l'exemption des oeuvres d'art créées par des artistes luxembourgeois encore en vie ou dont le décès ne remonte pas à plus de 15 ans, est supprimée, étant donné que cette exemption est en désaccord avec le droit communautaire.

III. Impôt sur la fortune

Ad article 3

L'impôt sur la fortune est en principe établi pour une période de trois années, sur base d'une assiette générale.

L'assiette générale est effectuée au premier janvier d'une année déterminée. Le lecteur est prié de se reporter à l'exposé des motifs où les dates-clés des différentes assiettes sont énumérées.

Le présent projet de loi entend décaler tant la date-clé de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune (§ 12 VStG) que les dates-clés de fixation générale des fortunes et droits d'exploitation (§ 21 BewG) pour les faire coïncider avec la date de passage à l'euro.

Ainsi, le 1er janvier 2002 sera la prochaine date-clé d'établissement de la fortune et la date-clé de fixation de la fortune d'exploitation et des droits d'exploitation. Le fait d'avancer cette date-clé d'assiette et de fixation générale au 1.1.2002 évite l'application d'une éventuelle assiette ou fixation nouvelle nécessitant la comparaison de respectivement la fortune ou la valeur unitaire d'une entreprise et d'un droit établie en euros avec celle antérieurement établie ou fixée en francs. De même, l'arrondissement se fera tout de suite en euros.

Compte tenu de la nouvelle adaptation des dates-clés de l'assiette générale, les fixations de valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et des droits d'exploitation auront lieu le 1er janvier 2002 et non pas le 1er janvier 2004. A partir de la date du 1er janvier 2002, les prochaines fixations générales auront lieu respectivement au 1.1.2005, 1.1.2008 et ainsi de suite pour la fortune d'exploitation (périodicité triennale) et au 1.1.2008, 1.1.2014, etc. pour les droits d'exploitation (périodicité sexennale).

Tant le paragraphe 21 BewG concernant la fixation générale des valeurs unitaires que le paragraphe 12 VStG concernant l'assiette générale de l'impôt sur la fortune prévoient que le „Reichsminister der Finanzen“ peut modifier la périodicité des évaluations et fixations y prévues. On pourrait donc penser que la modification des dates d'évaluation puisse être opérée par règlement grand-ducal. A l'instar de la dernière modification de la périodicité des assiettes et fixations générales, ancrée dans la loi du 31 juillet 1982 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs, il semble toutefois indiqué de prévoir le changement des dates de l'assiette générale et de la fixation générale dans un texte de loi.

IV. Code des assurances sociales

Ad article 4

L'article 378 du Code des assurances sociales est complété de façon à préciser que la contribution dépendance dont la perception incombe à l'Administration des contributions est uniquement à percevoir dans les chef des personnes qui résident au Luxembourg et qui tombent dans le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assurance dépendance soit comme assuré, soit comme coassuré.

Ainsi, aucune contribution dépendance n'est à percevoir dans le chef des personnes qui ne sont pas assurées contre le risque maladie au Luxembourg.

Ad article 5

Les mesures de non-perception de la contribution à l'assurance dépendance sur le patrimoine dans le chef des personnes qui ne sont pas assurées en vertu du code des assurances sociales contre le risque dépendance, s'appliquent dès la publication de la loi à toutes les impositions en souffrance, sans distinction d'année d'imposition.

Les modifications qui résultent de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire Patrick Zurstrassen, ainsi que les dispositions en cas de double résidence sont applicables à partir de l'année d'imposition 2000. Il en est de même des modifications de l'article 115 L.I.R.

Les mesures de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (article 2) qui se répercutent sur l'impôt sur la fortune, ainsi que les dispositions modifiant la prochaine date-clé d'établissement de la fortune (article 3), sont applicables aux fixations générales et assiettes générales qui interviennent à partir du 1er janvier 2002.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

Le projet de loi vise la loi concernant l'impôt sur le revenu, la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, la loi de l'impôt sur la fortune, ainsi que la contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes. L'exposé des motifs les classe en quatre groupes:

- A. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire.
- B. Mise en concordance des dates des fixations et assiettes générales en matière d'évaluation des biens et valeurs et de l'impôt sur la fortune avec la date du passage à l'euro.
- C. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions.
- D. Divers.

<i>Disposition concernée</i>	<i>Objectif de la modification</i>	<i>article concerné</i>	<i>article projet de loi</i>
Amendements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire			
imposition conjointe sous certaines conditions pour l'imposition du contribuable résident avec son conjoint non résident (arrêt <i>Zurstrassen</i>)	} € € € € €	3, lettre d) L.I.R.	1er, No 2
imposition collective dans l'optique ci-dessus élargie aux mineurs		4 alinéa 1er L.I.R.	1er, No 3
imposition au contribuable résident du conjoint non résident dans le cadre de l'option prévue ci-dessus		6 alinéa 4 L.I.R.	1er, No 4
imposition des personnes physiques en résidents ou en non résidents, selon les dispositions des ConvDI		2 alinéa 1er L.I.R.	1er, No 1
élargissement du cercle de l'imposition par voie d'assiette aux contribuables ayant opté pour l'imposition collective prévue à l'article 3d) L.I.R.	conséquence logique de l'application de l'article 3d) L.I.R.; mécanisme de contrôle	153 alinéa 1er point 4	1er, No 6
application de divers abattements et exemptions	rendre la BewG conforme au droit communautaire	§ 67 BewG	2, No 2
Amendements en concordance des dates des fixations et assiettes générales en matière d'évaluation des biens et valeurs			
de l'impôt sur la fortune avec la date du passage à l'euro			
la date de fixation générale des valeurs unitaires de la fortune et la date de la prochaine fixation générale des valeurs unitaires des droits d'exploitation: 1.1.2002	mesure d'adaptation dictée par le passage à l'euro	§ 21 alinéa 1er BewG	2, No 1
la date de fixation générale pour l'impôt sur la fortune:	mesure d'adaptation dictée par le passage à l'euro	§ 12 alinéa 1er VstG	3
Amendements à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Adc			
la cotisation dépendance fixée et perçue par l'Adc	limiter la perception des cotisations dépendance aux contribuables qui tombent sous le champ d'application personnel de l'assurance dépendance	378 C.A.S.	4
Amendements à l'assurance chômage			
la date de fixation de la prime de démobilisation versée aux soldats professionnels de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de service militaire	assimilation de la prime de démobilisation à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le travail par un texte positif	115 No 9a L.I.R.	1er, No 6
la date de fixation de la prime de licenciement pour les indemnités bénévoles de licenciement en cas de licenciement	précision	115 No 10 L.I.R.	1er, No 6

Tableau de référence

<i>Projet de loi</i>	<i>article loi fiscale</i>	<i>tableau synoptique</i>	<i>mise en vigueur</i>
Art. 1er, No 1	2 alinéa 1er L.I.R.	A.	année d'imposition 2000
Art. 1er, No 2	3, lettre d) L.I.R.	A.	année d'imposition 2000
Art. 1er, No 3	4 alinéa 1er L.I.R.	A.	année d'imposition 2000
Art. 1er, No 4	6 alinéa 4 L.I.R.	A.	année d'imposition 2000
Art. 1er, No 5	115 No 9a L.I.R. 115 No 10 L.I.R.	D. D.	année d'imposition 2000 année d'imposition 2000
Art. 1er, No 6	153 alinéa 1er point 4	A.	année d'imposition 2000
Art. 2, No 1	§ 21 alinéa 1er BewG	B.	année d'imposition 2002 (assiette 1.1.2002)
Art. 2, No 2	§ 67 BewG	A.	année d'imposition 2002 (assiette 1.1.2002)
Art. 3	§ 12 alinéa 1er VStG	B.	année d'imposition 2002 (assiette 1.1.2002)
Art. 4	378 C.A.S.	B.	avec effet immédiat

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780/01

N° 4780¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(24.4.2001)

SOMMAIRE

1. Remarque liminaire
2. Adaptation de la législation nationale au droit communautaire
 - 2.1. Le régime actuel
 - 2.2. L'arrêt „Zurstrassen“ de la CJCE
 - 2.3. La modification visée par le projet de loi
 - 2.4. Les critiques de la CEP•L
 - 2.4.1. Pourquoi fixer le seuil à 90%?
 - 2.4.2. Une ouverture permettant des abus
3. Mise en concordance des dates-clés des fixations et assiettes générales avec la date du passage à l'euro
4. Contribution dépendance: une exemption pour certains contribuables
 - 4.1. La modification proposée
 - 4.2. Rappel du mode de financement de la contribution dépendance
 - 4.3. Répartir la charge financière de l'assurance dépendance entre les bénéficiaires réels et potentiels
5. Exemption de la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires
6. Exemption des indemnités bénévoles de licenciement

*

Par lettre du 22 février 2001, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet propose des modifications dans plusieurs domaines.

En premier lieu, il est prévu d'établir de nouvelles règles en matière d'imposition d'époux résidant dans des pays différents.

En effet, l'arrêt „Zurstrassen“ rendu le 16 mai 2000 par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), s'oppose à ce qu'un étranger résidant et travaillant au Luxembourg, alors que son

épouse, de laquelle il n'est pas séparé, réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit fiscalement imposé par l'Administration des contributions directes au même titre qu'un célibataire.

Le projet sous avis entend porter des modifications à plusieurs articles du Code fiscal afin de les rendre conformes au droit communautaire.

Le projet vise en deuxième lieu à faire coïncider la date-clé de la fixation des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et des droits d'exploitation avec celle de l'introduction de l'euro au 1er janvier 2001.

La dernière date-clé remonte au 1er janvier 2001, la prochaine devrait en principe avoir lieu le 1er janvier 2004 (tous les trois ans). Le cycle des trois ans serait ainsi décalé d'une année.

Un autre changement prévu par le projet sous avis concerne la contribution dépendance. Actuellement, celle-ci est également payée par des personnes qui ne sont pas assurées contre le risque maladie au Luxembourg et qui ne peuvent donc pas bénéficier de l'assurance dépendance.

Le projet tend à limiter le prélèvement de la contribution dépendance au seul cercle de personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance dépendance.

Enfin, les auteurs du projet proposent deux modifications plus ponctuelles. D'une part, on introduit une exemption d'impôt pour les primes de démobilisation versées aux soldats et, d'autre part, on fixe un plafond absolu de 500.000. LUF à l'exemption fiscale des indemnités bénévoles de licenciement, même si les indemnités sont versées au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années d'imposition.

*

1. REMARQUE LIMINAIRE

2. Avant d'entrer dans l'analyse du projet sous avis, la Chambre des Employés Privés se doit de stigmatiser une fois de plus la façon de procéder du Gouvernement consistant à présenter un projet de loi fourre-tout comportant des changements dans plusieurs domaines différents. En l'espèce, le projet propose des modifications relevant à la fois du domaine fiscal et du domaine de la sécurité sociale.

Ceci est critiquable à deux égards. D'une part, une fois la loi votée, il sera délicat, pour non-initié, de placer les changements intervenus en matière d'assurance dépendance dans leur contexte et de les percevoir non pas comme des adaptations mineures, mais comme un volte-face pur et simple de la philosophie ayant prévalu jusqu'à présent.

D'autre part, notre Chambre professionnelle est d'avis qu'il aurait fallu proposer deux projets de loi distincts, alors que le présent projet ne manque pas de soulever la question de la légitimité du Ministère des Finances à proposer des changements relevant des compétences du Ministère de la Sécurité Sociale.

La CEP•L se demande par ailleurs s'il n'aurait pas été plus indiqué de faire coïncider les changements fiscaux proposés dans le présent projet de loi avec la vaste réforme fiscale prévue pour 2002.

*

2. ADAPTATION DE LA LEGISLATION NATIONALE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

3. Suite à l'arrêt „Zurstrassen“ précité, le Luxembourg est contraint de procéder à certaines modifications du régime d'imposition prévu par la loi de l'impôt sur le revenu.

2.1. Le régime actuel

4. En vertu de l'article 119 de la loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les contribuables sont répartis en trois classes d'imposition:

- La classe 1 comprend les célibataires sans enfants, respectivement les personnes séparées et divorcées sans enfant.
- La classe 1a concerne les veufs, les personnes ayant terminé leur 64e anniversaire au début de l'année d'imposition, ainsi que les personnes qui bénéficient d'une modération d'impôt pour enfant.
- La classe 2 est réservée aux couples mariés bénéficiant de l'imposition collective.

5. En ce qui concerne plus particulièrement les couples mariés non séparés, la loi de l'impôt sur le revenu distingue plusieurs situations:

- Les deux époux résidents au Luxembourg. Dans ce cas et même lorsqu'ils habitent à des endroits différents, ils bénéficient de l'imposition collective.
- Les deux époux résidents à l'étranger, mais perçoivent leur revenu au Luxembourg. L'article 157bis L.I.R. prévoit que les contribuables non-résidents sont imposés dans la classe 2, à condition qu'ils soient imposables au Luxembourg du chef de plus de 50% des revenus professionnels de leur ménage.

L'article 157ter dispose en outre que les contribuables non-résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels sont, sur demande, imposés au Grand-Duché au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents au Grand-Duché.

A noter que le seuil des 90% des revenus professionnels se détermine dans le chef des époux non-résidents mariés non pas par rapport au total des revenus professionnels du ménage, mais par rapport à la situation individuelle de chacun des époux.

- L'un des deux époux réside au Luxembourg et l'autre à l'étranger. L'époux résidant au Grand-Duché est considéré comme célibataire du point de vue fiscal et par conséquent ne peut bénéficier de l'imposition collective, plus favorable.

6. Il n'existe donc pas de traitement spécifique lorsque l'un des époux réside et travaille au Luxembourg, alors que l'autre conjoint continue à vivre à l'étranger. La législation actuelle classe l'époux résidant au Grand-Duché dans la classe d'imposition I (célibataires), respectivement dans la classe Ia s'il a des enfants à charge.

Cette situation a conduit un national belge, Monsieur Zurstrassen, résidant et travaillant au Luxembourg, alors que le reste de sa famille habite en Belgique, à saisir le tribunal administratif pour lutter contre cette disposition de la loi de l'impôt sur le revenu.

2.2. L'arrêt „Zurstrassen“ de la CJCE

7. Saisie d'une question préjudicielle par le tribunal administratif, la CJCE se prononce, dans son arrêt „Zurstrassen“ du 16 mai 2000, sur „le point de savoir si un travailleur national d'un Etat membre peut être obligé par un autre Etat membre, dans lequel il réside et perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, de payer l'impôt sur le revenu en tant que célibataire, du fait que son conjoint, dont il n'est pas séparé, et ses enfants ne résident pas dans le même Etat“.

Selon la CJCE, notre loi nationale est contraire au droit communautaire qui stipule dans son article 48 (39) CE que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté „implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les conditions de travail“. Il en découle que le travailleur étranger doit pouvoir bénéficier des mêmes avantages sociaux et fiscaux que le travailleur national.

2.3. La modification visée par le projet de loi

8. Afin de remédier à cette inégalité de traitement, le projet sous avis propose la modification suivante: sur demande conjointe, les époux ne vivant pas séparés de fait, dont l'un est contribuable résident et l'autre non-résident peuvent bénéficier d'une imposition collective, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90% du total des revenus indigènes et étrangers du ménage pendant l'année d'imposition.

9. Le projet propose donc d'instaurer pour les couples mariés, dont l'un des conjoints réside au Luxembourg et l'autre à l'étranger, un système similaire à celui qui existe déjà pour les couples non-résidents, mais imposables au Luxembourg (les frontaliers). Les conjoints peuvent en effet opter entre l'imposition collective et l'imposition individuelle.

Le système proposé fonctionne d'après les principes suivants:

- il faut que l'un des deux conjoints réalise au moins 90% du revenu du ménage pour bénéficier de l'imposition collective;

Dans la doctrine fiscale, le seuil de 90% des revenus indigènes par rapport au total des revenus des contribuables non-résidents est jugé, d'une manière générale, conforme au droit communautaire.

- l'application du régime de la double imposition n'est possible qu'après une demande expresse du couple auprès de l'Administration des contributions directes;
- enfin, les contribuables doivent justifier leurs revenus par des documents probants.

L'impact financier de la modification proposé est valué par le Ministère des Finances à 7,5 millions d'euros.

2.4. Les critiques de la CEP•L

10. Le mécanisme proposé témoigne d'une grande complexité, à l'instar de la réglementation spécifique introduite il y a quelques années pour les travailleurs frontaliers, comme la CEP•L a eu l'occasion de le relever dans son avis XVI/43/97.

Par ailleurs, il appelle plusieurs observations critiques.

2.4.1. Pourquoi fixer le seuil à 90%?

11. Il faut rappeler que suite à l'arrêt „Zurstrassen“, le but est de rendre la législation luxembourgeoise en matière d'impôts directs conforme au droit communautaire.

Il convient à cet égard d'insister sur le fait que la CJCE ne fixe aucun plancher, mais revendique de façon générale que le travailleur ressortissant d'un Etat membre, bénéficie, sur le territoire des autres Etats membres des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Les règles d'égalité de traitement prohibent toutes formes (même dissimulées) de discrimination.

Si l'époux résidant au Luxembourg contribue pour moins de 90% aux revenus du ménage, il ne rentre plus dans le champ d'action de la nouvelle disposition prévue par le projet de loi et sera par conséquent considéré, d'un point de vue fiscal, comme célibataire.

Le pourcentage fixé par le présent projet ne risque-t-il pas d'aboutir lui aussi à une atteinte au principe de libre circulation des travailleurs?

2.4.2. Une ouverture permettant des abus

12. Par l'insertion d'un point 4 à l'alinéa 1er de l'article 153 L.I.R., le projet estime disposer d'un moyen de contrôle efficace pouvant éventuellement remettre en cause l'octroi de l'imposition collective accordée au début de l'année.

Le système est le suivant: la classe d'imposition 2 est accordée au début de l'année, alors que les preuves ne devront être fournies qu'en fin d'année d'imposition. Le commentaire du projet proposé souligne „qu'en soumettant cette catégorie de contribuables à l'imposition par voie d'assiette, et partant à l'obligation de remise d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu pour le 31 mars de l'année suivante, l'administration conserve un moyen de contrôle efficace (...)“.

13. De l'avis de la CEP•L, une possibilité d'abus est donnée: quid si, après avoir injustement bénéficié pendant une année de l'imposition collective, le conjoint résident quitte le pays? Les frais, qui devront alors être engagés pour récupérer les impôts, ne risquent-ils pas de dépasser de loin le montant de la dette fiscale.

*

3. MISE EN CONCORDANCE DES DATES-CLES DES FIXATIONS ET ASSIETTES GENERALES AVEC LA DATE DU PASSAGE A L'EURO

14. Afin de prendre certaines mesures pour faciliter le passage à l'euro, le projet entend modifier certaines dispositions de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi concernant l'impôt sur la fortune.

L'assiette générale, constituant l'assiette de base de la procédure d'imposition de l'impôt sur la fortune, doit en principe avoir effet pour une période de trois ans. La prochaine devrait avoir lieu le 1er janvier 2004, celle d'après le 1er janvier 2007 et ainsi de suite.

15. Le projet entend modifier ce cycle de trois ans en faisant intervenir une date-clé de l'assiette générale au 1er janvier 2002. Ainsi, le cycle serait décalé d'une année. L'objectif de cette mesure est de faire coïncider la date du passage à l'euro avec celle de la nouvelle date-clé de l'assiette générale. A partir de 2002, celle-ci serait alors exprimée pour la première fois en euro.

En ce qui concerne la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, le projet vise à fixer la prochaine date d'évaluation des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et celle des valeurs unitaires des droits d'exploitation au 1er janvier 2002. L'objectif est de nouveau de faire correspondre ces deux dates avec celle de l'introduction de l'euro.

16. En outre, le projet profite de l'occasion pour modifier le paragraphe 67 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs en élargissant l'abattement fiscal (2.500 euros) aux participations dans les sociétés à responsabilité limitée. Le but est d'atténuer la double imposition économique sur la fortune de ces sociétés.

17. Enfin, le projet vise à supprimer l'exemption des oeuvres d'art, créées par des artistes luxembourgeois encore en vie ou dont le décès ne remonte pas à plus de 15 ans, au motif que cette disposition n'est pas conforme au droit communautaire.

18. Les changements cités ci-avant n'appellent pas de commentaires de la part de notre Chambre professionnelle.

*

4. CONTRIBUTION DEPENDANCE: UNE EXEMPTION POUR CERTAINS CONTRIBUABLES

4.1. La modification proposée

19. Le projet de loi entend ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 378 CAS de la teneur suivante: „Les contribuables résidents ne sont redevables de la contribution dépendance sur les revenus du patrimoine et sur les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 L.I.R., que s'ils relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance (...)“

En d'autres termes, les personnes qui n'entrent pas dans le bénéfice de l'assurance dépendance ne seront dorénavant plus obligées d'y contribuer.

4.2. Rappel du mode de financement de la contribution dépendance

20. Selon la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, les ressources nécessaires au financement de l'assurance sont constituées:

- en raison de 45% des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve, par une contribution à charge du budget de l'Etat ;
- par une contribution spéciale consistant dans la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique, dont la majoration de 3,5% est affectée à raison de deux tiers au financement de l'assurance dépendance;
- pour le restant par une contribution dépendance déterminée conformément aux dispositions des articles 377 et suivants.

21. La Chambre des Employés Privés considère nécessaire de rappeler dans quel contexte le système de financement de l'assurance dépendance a été mis au point. En effet, si le cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance est identique au cercle des bénéficiaires de l'assurance maladie, il existe cependant des différences au niveau de la philosophie du financement de chaque système. Alors que le financement de l'assurance maladie est basé sur les cotisations, des salariés, des employeurs et de l'Etat, le financement de l'assurance dépendance est mixte.

En effet, „à côté d’une participation de l’Etat fixée à 45% des dépenses de l’assurance dépendance, le financement de celle-ci repose principalement sur une nouvelle contribution à charge des personnes assurées (...) contre le risque dépendance“. Cette nouvelle contribution „présente des caractéristiques empruntées à la fois à l’impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale“.

D’une part, „tout comme les cotisations prélevées pour le financement de l’assurance maladie, de l’assurance pension et de l’assurance accident, la contribution dépendance est strictement proportionnelle aux revenus auxquels elle s’applique“.

D’autre part, „si la progressivité caractérisant l’impôt sur le revenu fait défaut, son assiette se rapproche de celle de cet impôt. En effet, elle n’est pas prélevée uniquement sur les revenus professionnels, mais aussi sur ceux du patrimoine. En outre, elle n’est pas déductible fiscalement comme les cotisations de sécurité sociale. En d’autres termes, elle n’est pas déduite du revenu avant le calcul de l’impôt sur le revenu. Par ailleurs, elle est prélevée aussi sur le revenu dépassant le plafond généralement appliqué en matière de sécurité sociale“.

Dans ce cadre, „le Gouvernement était confronté aux positions divergentes des organisations professionnelles au sujet des sources de financement à utiliser“.

Entre autres, „la Chambre des Employés Privés estimait aussi que les employeurs devraient contribuer au financement au motif que „la dépendance nous met devant un défi faisant appel à la solidarité nationale“. De leur côté, les chambres professionnelles des employeurs (n’acceptaient) pas le principe d’une implication dans le financement de la dépendance en faisant valoir „qu’il n’existe aucun lien de responsabilité quant au fait de la dépendance“ (...).

Le choix pour une contribution d’un type nouveau doit donc s’analyser comme un compromis politique.

D’une part, le Gouvernement souhaitait „associer l’ensemble de la population au financement en optant pour une assiette aussi large que possible“ en étant „convaincu que la nouvelle contribution constitue une source de financement solide permettant de faire face également à l’évolution future du coût de la dépendance“. Ces considérations sont conformes à la finalité des cotisations sociales.

D’autre part, le Gouvernement voulait insister sur le caractère social de la contribution et sur la „répartition équitable de la charge financière entre les bénéficiaires *potentiels* et réels des prestations de dépendance“ (Bulletin luxembourgeois des questions sociales, volume 7, 1997, pp. 99-101).

4.3. Répartir la charge financière de l’assurance dépendance entre les bénéficiaires réels et potentiels

22. La Chambre des Employés Privés ne saurait marquer son accord à la proposition de supprimer le paiement de la contribution dépendance des personnes qui n’entrent pas dans le cercle des bénéficiaires de l’assurance maladie et de l’assurance dépendance.

23. L’assurance dépendance est financée suivant le système de répartition et permet de bénéficier de l’assurance dépendance tout de suite après avoir commencé à cotiser – ce qui ne serait pas le cas dans un système de capitalisation qui exigerait préalablement le paiement de cotisations sur une période plus ou moins longue. Une personne ayant peu cotisé peut donc bénéficier de l’assurance dépendance de la même manière qu’une personne ayant cotisé sur une longue période.

Le bénéfice de l’assurance dépendance, est accordé immédiatement, soit à partir du jour où l’on dépend de l’assurance maladie obligatoire ou de l’assurance maladie continuée, soit après un stage d’assurance de 3 mois si l’on dépend de l’assurance maladie facultative.

Ce point avait été souligné dans le rapport de la Commission de la santé et de la sécurité sociale de la Chambre des députés le 12 mai 1998 qui s’exprime dans les termes suivants: „Le début et la fin de l’assurance dépendance et de l’assurance maladie sont concomitants. Dès lors il est entendu que toute personne qui entre dans l’assurance maladie a dès ce moment droit tant aux soins de santé qu’aux prestations de l’assurance dépendance (...).“

Ce rapport précise en outre: „l’existence antérieure d’un état de dépendance ne préjudicie pas la possibilité de bénéficier immédiatement des prestations prévues.“

Tous les résidents, même s’ils ne sont pas affiliés à l’assurance maladie et à l’assurance dépendance, en sont donc des *bénéficiaires potentiels*. Deux exemples peuvent illustrer cette constatation.

On peut imaginer le cas d'une personne ayant bénéficié tout au long de sa vie de revenus de patrimoine élevés et qui, suite à la perte de ces revenus, devrait commencer à travailler à un âge avancé. Elle bénéficierait alors immédiatement de l'assurance maladie et surtout, en cas de besoin, de l'assurance dépendance.

De même, une personne ayant bénéficié tout au long de sa vie de revenus de patrimoine élevés pourrait perdre ses revenus à un âge avancé et ne plus être capable de travailler. Selon le principe de solidarité nationale, cette personne bénéficierait alors du revenu minimum garanti et en conséquence de l'assurance maladie donc, en cas de besoin, de l'assurance dépendance. Cette situation montre qu'une personne qui n'aurait pas participé à l'effort de solidarité nationale pourrait quand même bénéficier de la solidarité nationale par l'intermédiaire du revenu minimum garanti.

24. Pour l'ensemble des raisons précédemment évoquées, la Chambre des Employés Privés considère inacceptable la proposition d'exclure certains revenus du paiement de la contribution dépendance.

*

5. EXEMPTION DE LA PRIME DE DEMOBILISATION VERSEE AUX SOLDATS VOLONTAIRES

25. D'après le commentaire des articles, la prime de démobilisation est depuis toujours comparée à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le travail.

C'est pour cette raison que le projet propose de prévoir l'exemption de l'article 115 L.I.R. également pour la prime de démobilisation.

L'effet budgétaire de cette nouvelle disposition est considéré comme étant minime.

26. Ce changement peut trouver l'accord de la Chambre des Employés Privés.

*

6. EXEMPTION DES INDEMNITES BENEVOLES DE LICENCIEMENT

27. L'article 115 point 10 de la loi de l'impôt sur le revenu traite de l'exemption des indemnités bénévoles de licenciement. En vertu de l'alinéa 1, sont exempts de l'impôt sur le revenu, „jusqu'à concurrence de 500.000 francs par année d'imposition, les indemnités bénévoles allouées en cas de fermeture totale ou partielle ou de régression sensible de l'activité d'une entreprise confrontée à des difficultés économiques (...)“.

L'alinéa 2 précise que ces dispositions „s'appliquent également aux indemnités bénévoles de licenciement allouées en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par commun accord des parties ainsi qu'aux indemnités de départ convenues dans un contrat définitif“.

28. Le projet propose de compléter l'alinéa 1 de ce point 10 par la phrase suivante: „en cas de fractionnement des indemnités sur plusieurs années, le montant de l'exemption est en outre plafonné à 500.000 francs par licenciement“.

29. L'intention de cette précision est d'écarter tout doute qui pouvait se poser quant à la liquidation de l'indemnité répartie sur plusieurs années. Dorénavant, l'exemption des indemnités bénévoles de licenciement est limitée au montant absolu de 500.000 francs, même si le paiement de ce montant s'étend sur plusieurs années d'imposition.

Cette disposition du projet proposé n'apporte donc pas de changement à la situation actuelle, mais uniquement une clarification sur l'exemption de l'impôt sur le revenu en matière d'indemnités bénévoles de licenciement.

30. La Chambre des Employés Privés marque son accord à cette disposition du projet.

Cependant, elle aurait préféré une formulation semblable à celle concernant le régime des transactions, prévoyant l'option entre un plafond de 500.000 LUF et, lorsque le montant est plus élevé, un

maximum de six fois le montant moyen des salaires et traitements mensuels bruts alloués au cours des douze mois qui précèdent le mois de la notification de la résiliation (article 115 point 9 L.I.R.).

Luxembourg, le 24 avril 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

4780/03

N° 4780³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.5.2001)

Par sa lettre du 22 février 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Les auteurs proposent certaines modifications en matière d'impôts directs d'une part et ils prévoient de compléter le code des assurances sociales, d'autre part.

La première étape dans la réforme du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a eu lieu dans le cadre de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

La deuxième étape dans la réforme du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités, ainsi que l'adaptation des différentes lois fiscales à l'euro, sont prévues pour entrer en vigueur le 1er janvier 2002.

Néanmoins certaines modifications en matière d'impôts directs ne sauraient attendre le 1er janvier 2002 pour entrer en vigueur, ou ont, comme en matière d'impôt sur la fortune, une influence directe sur la période de l'assiette générale au 1er janvier 2001.

Ainsi, le présent projet de loi regroupe les dispositions en matière d'impôts directs et les modifications du code des assurances sociales dont la mise en vigueur immédiate s'impose afin:

- de rendre la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) conforme aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) (arrêt Zurstrassen);
- de faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1.1.2002;
- de définir le cercle des personnes soumises à la contribution dépendance sur certaines pensions et sur le patrimoine.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent deux modifications à l'article 115 LIR qui énumère les exemptions de tout impôt sur le revenu.

Le projet de loi sous avis est subdivisé en trois grands chapitres:

1. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire.
2. Mise en concordance des dates clés des fixations générales et assiettes générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune avec la date du passage à l'euro.
3. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions.

**1. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale
avec le droit communautaire**

La nécessité d'adapter la législation fiscale s'impose suite à l'arrêt de la CJCE „Zurstrassen“ (contribuable résident dont l'épouse et les enfants vivent à l'étranger) du 16 mai 2000 (affaire CJCE 87/99).

Dans cette affaire la CJCE dit pour droit que l'article 48, paragraphe 2, du traité CE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à l'application d'une réglementation nationale qui oblige les conjoints non séparés ni de fait ni en vertu d'une décision de justice à la condition d'être tous deux résidents sur le territoire national afin de pouvoir bénéficier de l'imposition collective et qui refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résidant dans cet Etat, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre.

Dans son arrêt du 30 octobre 2000, le tribunal administratif a dégagé de la décision prémentionnée de la CJCE que l'article 48 et l'article 7 précités s'opposent à l'application de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR), puisque celui-ci réserve l'imposition collective exclusivement à ceux des époux qui sont, au début d'une année d'imposition concernée, tous les deux contribuables résidents au Luxembourg et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

En effet, cette disposition légale comporte une inégalité de traitement interdite par l'article 48 et l'article 7 précités dans la mesure où elle refuse l'imposition collective à un travailleur résidant au Luxembourg, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre, tout en imposant collectivement les époux qui sont tous les deux contribuables du Luxembourg.

Suite à l'arrêt „Zurstrassen“, les auteurs du projet de loi sous avis estiment qu'il est nécessaire de préciser en matière d'impôt sur le revenu la notion de résident.

En effet, de nos jours, on rencontre sur le marché du travail luxembourgeois de plus en plus de frontaliers ainsi que des experts étrangers qui effectuent chaque semaine le trajet entre le Luxembourg et les grandes capitales telles que par exemple Londres ou Copenhague. L'éloignement de leur région d'origine oblige les experts étrangers, venant de régions de plus en plus lointaines, à disposer au Luxembourg d'un pied-à-terre qu'ils occupent pendant la semaine.

Sur le plan fiscal, ces personnes sont considérées comme ayant leur domicile fiscal au Luxembourg. Cela signifie qu'elles sont considérées comme étant séparées de leur conjoint et elles sont imposées en classe d'impôt 1 comme si elles étaient célibataires. Cette situation est d'autant plus difficile à admettre quand on sait que les époux résidents, qui maintiennent des domiciles séparés au Luxembourg et en dehors de toute volonté de séparation, bénéficient de l'imposition collective avec tous les avantages (classe d'impôt 2, doublement des abattements etc.).

Le projet de loi sous avis entend donc introduire de nouvelles dispositions afin d'éliminer cette situation discriminatoire.

2. Mise en concordance des dates clés des fixations générales et assiettes générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro

L'assiette générale constitue l'assiette de base pour l'application de l'impôt sur la fortune et doit en principe avoir effet pour une période de trois ans.

Comme toutes les assiettes prévues par la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (VStG), l'assiette générale est effectuée au premier janvier d'une année déterminée. La dernière en date ayant eu lieu le 1er janvier 2001, la prochaine devrait donc normalement intervenir le 1er janvier 2004.

Les auteurs du présent projet de loi proposent une date clé de l'assiette générale au 1er janvier 2002 afin de faciliter le passage de l'établissement de l'impôt en francs vers celui exprimé en euro et déplacent de ce fait la date clé suivante au 1er janvier 2005. A partir de cette date, les prochaines assiettes générales tomberont au 1er janvier 2008, 1er janvier 2011 et ainsi de suite.

Ainsi la cote d'impôt établie en euro est-elle fonction de l'assiette générale au 1er janvier 2002, et il n'est pas nécessaire de reconsidérer la fortune et la cote d'impôt établies au 1er janvier 2001 et exprimées en francs pour procéder le cas échéant à une assiette nouvelle au 1er janvier 2002.

Il y a lieu de relever que ce déplacement de la date clé de l'assiette générale implique une modification des dates auxquelles sont établies les valeurs unitaires utilisées comme base d'imposition de l'impôt sur la fortune. En effet, ces valeurs unitaires sont refixées périodiquement à des dates précises en vertu des dispositions du paragraphe 21 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs (BewG).

Les auteurs du projet de loi proposent ainsi la date du 1er janvier 2002 comme prochaine date clé de fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation (paragraphe 54 à 66 BewG) et des droits d'exploitation (paragraphe 58 BewG). Les premières sont révisées tous les trois, les secondes tous les six ans. La dernière fixation générale des deux catégories de valeurs unitaires a eu lieu le 1er janvier 1998. Le 1er janvier 2001, seule la valeur unitaire de la fortune d'exploitation fait l'objet d'une fixation générale.

Il y a lieu de relever que rien n'est changé aux valeurs unitaires des immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que de la fortune agricole et forestière, pour lesquelles la seule fixation générale, effectuée sur la base de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, a eu lieu au 1er janvier 1941.

3. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions

L'article 378 du Code des assurances sociales (CAS) prévoit le prélèvement de la contribution dépendance par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et sur les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 LIR, à l'exception des pensions personnelles ou de survie servies en vertu du Livre III du CAS ou de la législation et de la réglementation sur les pensions d'un régime statutaire.

Actuellement, la contribution dépendance est également due par les personnes qui ne relèvent pas du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, qui est identique à celui de l'assurance maladie. Il s'agit des assurés, assurés volontaires et des coassurés.

Puisqu'il n'était pas dans l'intention du législateur de prélever une contribution dépendance sur les revenus de personnes qui ne bénéficieront jamais des prestations de l'assurance dépendance, les auteurs du projet de loi sous avis proposent de modifier l'article 378 du CAS en précisant que la contribution dépendance est seulement due par les personnes qui sont résidentes au Luxembourg et qui font partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Chapitre 1 du projet de loi sous avis contient les modifications de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

A *l'article 1er*, les auteurs du projet de loi poursuivent un double objectif.

D'abord, ils proposent de modifier les articles 2, 3, 4, 6 et 153 LIR dans le but de permettre, sous certaines conditions liées aux revenus réalisés au Grand-Duché, l'imposition collective de deux époux dont l'un est contribuable résident au Luxembourg et l'autre une personne qui vit à l'étranger. Ensuite, ils suggèrent deux modifications à l'article 115 LIR relatif aux exemptions.

Concernant l'article 1er, No 1

Dans cet article, les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'article 2, alinéa 1er LIR comme suit:

„Lorsque, en vertu des législations nationales respectives, une personne physique est à la fois un résident du Luxembourg et un résident d'un autre Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, cette personne est considérée comme un résident de l'Etat dans lequel elle est résident suivant les dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions qui lie le Luxembourg et cet Etat concerné.“

La Chambre de Commerce approuve l'initiative de préciser en matière d'impôt sur le revenu la notion de résident puisque le marché du travail luxembourgeois attire actuellement de nombreux frontaliers et experts étrangers, venant non seulement des zones avoisinantes de notre pays, mais de régions de plus en plus lointaines. De nombreuses personnes qui exercent au Grand-Duché une activité professionnelle, sont ainsi dans l'impossibilité de rentrer quotidiennement au foyer et doivent de ce fait louer ou acheter une habitation au Luxembourg. Les cas où, en vertu des dispositions du droit national, une personne est considérée comme résidente dans deux, voire même plusieurs Etats, se multiplient.

Les auteurs du projet de loi proposent qu'en cas de double domicile, la résidence du contribuable est généralement déterminée par les dispositions de la convention contre la double imposition (ConvDI) qui lie le Luxembourg à l'autre Etat concerné. Ainsi, la résidence se trouve en principe dans le pays où les intérêts économiques et familiaux de ce dernier prévalent. En cas de non-existence d'une ConvDI avec l'autre Etat concerné, la résidence du contribuable est définie selon les dispositions du droit national.

Concernant l'article 1er, No 2

Dans cet article, les auteurs du projet de loi suggèrent de compléter l'article 3 LIR comme suit:

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent du total des revenus indigènes et étrangers du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“

La Chambre de Commerce approuve cette modification de l'article 3 LIR qui s'impose afin d'adapter la législation fiscale luxembourgeoise aux conséquences découlant de l'arrêt „Zurstrassen“ du 16 mai 2000 de la CJCE. Ainsi, l'imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident est désormais possible sur demande et sous certaines conditions.

Les auteurs du projet de loi précisent que le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants, comme par exemple un certificat de revenu établi par l'administration fiscale étrangère. La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de définir plus clairement ce qu'il faut entendre par „documents probants“.

Concernant l'article 1er, No 3 et No 4

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire spécifique quant à ces dispositions.

Concernant l'article 1er, No 5

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent deux modifications pour l'article 115 qui énumère les exemptions de tout impôt sur le revenu.

D'abord, ils suggèrent d'insérer sous un nouveau point 9a une exemption pour la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de volontariat.

La Chambre de Commerce est d'accord avec cette proposition puisque la prime de démobilisation, instaurée par le règlement grand-ducal du 15 juillet 1967, était toujours comparée à l'indemnité de départ prévue par la législation sur le travail.

Ensuite, les auteurs du projet de loi proposent de compléter le point 10, alinéa 1 er comme suit:

„En cas de fractionnement des indemnités sur plusieurs années, le montant de l'exemption est en outre plafonné à 500.000 LUF par licenciement.“

La Chambre de Commerce estime que tout doute et tout malentendu sont écartés avec la précision que l'exemption des indemnités bénévoles de licenciement est limitée au montant absolu de 500.000 LUF par licenciement, même si les indemnités sont liquidées au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années d'imposition.

Concernant l'article 1er, No 6

L'article 1er, No 6 modifie l'article 153 LIR relatif à l'assiette des revenus imposables passibles d'une retenue d'impôt. Cet article est adapté comme suit suite au nouvel article 3, lettre d) LIR:

„lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3 lettre d).“

La Chambre de Commerce approuve cette modification puisqu'ainsi cette catégorie de contribuables est également obligée de remettre annuellement une déclaration d'impôt; l'administration conserve ainsi un moyen de contrôle efficace qui lui permet, le cas échéant, de remettre en cause l'octroi de la classe d'impôt accordée.

Le Chapitre 2 et le Chapitre 3 du projet de loi visent la mise en concordance des dates clés des fixations générales et assiettes générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune avec la date du passage à l'euro.

L'article 2 modifie la loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.

Concernant l'article 2, No 1

Les auteurs du projet de loi entendent décaler tant la date clé de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune que les dates clés de fixation générale des fortunes et droits d'exploitation pour les faire coïncider avec la date de passage à l'euro. Ainsi le 1er janvier 2002 sera la prochaine date clé et les valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et des droits d'exploitation seront fixés à cette même date.

Les auteurs du projet de loi estiment que cette modification des dates clés pourra être opérée par règlement grand-ducal puisque, selon le paragraphe 21 BewG et le paragraphe 12 VstG:

„le Reichsminister der Finanzen“ peut modifier la périodicité des évaluations et fixations y prévues.

La Chambre de Commerce approuve cette proposition puisque le fait de modifier cette date clé évite l'application d'une éventuelle assiette ou fixation nouvelle nécessitant la comparaison de respectivement la fortune ou la valeur unitaire d'une entreprise et d'un droit établis en euros avec celle antérieurement établie ou fixée en francs.

Concernant l'article 2, No 2

A l'article 2, No 2 les auteurs du projet de loi proposent deux modifications.

D'abord, ils suggèrent de modifier trois montants du paragraphe 67 en les convertissant en euro, puisque la conversion stricte selon les règles communautaires aurait abouti à des montants peu lisibles. La généralisation des abattements susvisés en ne les réservant plus à des éléments de fortune libellés en francs ou à des actions cotées en bourse de sociétés résidentes pleinement imposables rendra les dispositions de ce paragraphe conformes au droit communautaire.

La Chambre de Commerce approuve le fait que les trois montants aient été arrondis vers le haut en vue d'aboutir à des montants lisibles en euro, puisque l'arrondi a été fait en faveur du contribuable.

Ensuite, les auteurs du projet de loi sous avis suggèrent d'élargir l'abattement aux participations dans les sociétés à responsabilité limitée pour atténuer la double imposition sur la fortune de ces sociétés.

La Chambre de Commerce estime qu'il est plus équitable de faire bénéficier également les associés des sociétés à responsabilité limitée de ces abattements, réservés jusqu'à présent aux actionnaires de certaines sociétés anonymes.

Le Chapitre 4 du projet de loi concerne la contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Concernant l'article 4

L'article 4 du présent projet de loi entend modifier l'article 378 CAS. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler à cet égard.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780/02

N° 4780²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.5.2001)

Par dépêche du 22 février 2001, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Remarques d'ordre général

La Chambre se permet de faire d'entrée une réflexion en ce qui concerne le rythme des modifications apportées aux lois fiscales ces derniers temps. Il y a d'abord eu l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par la loi budgétaire du 22 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Le projet sous examen est le deuxième en l'espace de quelques mois à apporter des modifications de fond dans divers domaines de la fiscalité. En même temps, son exposé des motifs annonce d'ores et déjà le dépôt prochain d'un projet de loi sur la deuxième étape de révision tarifaire pour les personnes physiques et les mesures destinées à renforcer la compétitivité des entreprises. S'y ajouteront encore les adaptations relatives au basculement vers l'euro, à opérer par la voie législative et la voie réglementaire.

La Chambre est d'avis que cette abondance de lois de réforme fiscale dans le seul domaine de la fiscalité directe n'est pas de nature à augmenter la transparence de la matière. Même les experts risquent de se perdre dans le dédale de ce cheminement législatif. Il aurait donc été profitable de réunir dans un seul projet de loi toutes les propositions de modification de la législation fiscale se succédant dans un délai aussi rapproché.

Les auteurs du projet sous avis fournissent certes des explications sur l'urgence d'un certain nombre de mesures, telles celles s'imposant suite aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui ont un effet rétroactif à l'année d'imposition 2000. La Chambre admet que de telles contraintes peuvent obliger le Gouvernement d'un Etat membre à agir vite. Elle se demande cependant si ces mesures n'auraient pas pu figurer dans le projet de loi annoncé pour l'automne prochain. Quoi qu'il en soit, la Chambre invite le Gouvernement à regrouper à l'avenir les modifications dans le domaine de la fiscalité dans un unique projet annuel. Une telle procédure augmentera certainement la transparence d'une matière déjà assez complexe en soi.

Observations concernant le fond du projet de loi**1. Les modifications s'imposant suite à la décision de la CJCE**

Un des problèmes auxquels le projet de loi s'emploie à trouver une solution est lié à la situation fiscale des ménages dans lesquels un des conjoints réside au Grand-Duché et l'autre à l'étranger. Conformément aux principes de la législation fiscale en vigueur, ces époux ne sont pas imposés collectivement. Ils n'ont partant pas droit à la classe d'impôt 2 dont l'octroi est lié à la condition de l'imposition collective des époux.

Ce principe de la législation fiscale luxembourgeoise a été contesté par un contribuable directement concerné avec l'argument qu'il est contraire à l'esprit du Traité de l'UE. Dans une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes, prise sur demande à titre préjudiciel du tribunal administratif, la Cour a dit pour droit que le système luxembourgeois de l'imposition collective des époux est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté. Dans son arrêt du 30 octobre 2000, le tribunal administratif a emboîté le pas à la CJCE en tirant de la décision de celle-ci la conclusion que le régime luxembourgeois de l'imposition collective des époux, réservant cette dernière exclusivement à des époux résidents, est contraire aux dispositions de l'article 48, paragraphe 2, devenu article 39 du Traité UE.

Conformément à cet arrêt, le Gouvernement entend étendre le bénéfice de l'imposition collective aux époux dont l'un est contribuable résident et l'autre contribuable non résident. Cette faculté est cependant liée à la condition que l'époux résidant au Luxembourg y réalise au moins 90 pour cent du total des revenus tant indigènes qu'étrangers du ménage. Le régime est accordé uniquement sur demande conjointe d'époux ne vivant pas en fait séparés. La Chambre voudrait dans ce contexte reprendre une remarque qu'elle avait déjà formulée en rapport avec l'introduction de l'article 157ter L.I.R. En effet, s'il est compréhensible que, dans l'optique communautaire, les contribuables visés par les nouvelles mesures ajoutées à l'article 3 L.I.R. peuvent être assimilés au régime d'imposition des époux résidents, la solution ne doit pas déboucher sur un traitement plus favorable des premiers nommés. Cela risque notamment de se produire en cas de séparation des époux, auquel cas, dans le chef des contribuables résidents, la séparation est uniquement reconnue fiscalement en présence d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Dans ce contexte, la Chambre se plaint à constater que, par l'effet combiné des articles 3 et 6 L.I.R. dans la version proposée, les époux, dont l'un a le statut fiscal de résident et l'autre celui de non-résident, sont assimilés en matière de base d'imposition aux couples résidents du fait qu'ils sont imposés pour leurs revenus indigènes et étrangers, y compris, suivant le cas, les revenus des enfants mineurs.

Les autres dispositions relevant de ce chapitre ne comportent pas d'observations particulières de la part de la Chambre.

2. Les modifications apportées à l'assiette de l'impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est établi en principe pour une période de trois années consécutives sur la base de la situation de fortune au 1er janvier d'une année déterminée, appelé date clé de l'assiette générale. Une telle assiette générale est intervenue au 1er janvier 2001. L'impôt sur la fortune fixé à cette date vaut donc en principe pour les années 2001, 2002 et 2003, tout en étant documenté par un seul bulletin d'impôt. Or, le passage du franc à l'euro au 1er janvier 2002 tombe précisément dans cette période triennale. Il faudrait donc reconsidérer à partir de l'année 2002 l'assiette entière de l'impôt sur la fortune tout en tenant compte de la situation de fortune au 1.1.2001. Un tel redressement se heurterait à de nombreuses difficultés tant sur le plan procédural que sur celui de la conversion de la valeur des éléments de fortune de francs en euros. La situation se compliquerait encore davantage pour le cas où l'impôt sur la fortune dû par le contribuable serait sujet à révision pour 2002 et 2003 sur la base d'une assiette nouvelle au 1er janvier d'une de ces deux années. Un ajustement de l'impôt est en effet prévu par la loi de l'impôt sur la fortune en cas de modification sensible de la valeur de la fortune à ces dates clés.

Les auteurs du projet de loi proposent de contourner toutes ces difficultés en faisant coïncider le 1er janvier 2002 avec une assiette générale de l'impôt sur la fortune. De cette façon l'assiette générale établie au 1er janvier 2001 n'aura d'effet que pour la seule année d'imposition 2001. En revanche, l'assiette établie au 1er janvier 2002 vaudra pour une nouvelle période triennale, à savoir 2002, 2003 et 2004, dans laquelle seul l'euro en tant qu'unité monétaire jouera. Suivant ce calendrier, une nouvelle assiette générale viendra à échéance au 1er janvier 2005.

La Chambre ne peut qu'approuver la solution retenue, qui est dans l'intérêt du contribuable, même si elle demande l'établissement d'une déclaration de fortune supplémentaire au 1er janvier 2002.

3. Les modifications apportées à la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG)

L'article 2, numéro 1 du projet de loi prévoit au 1er janvier 2002 une fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et des droits d'exploitation qui interviennent dans un rythme respectif de trois et de six ans. Ces mesures s'imposent pour les mêmes considérations que celles en

matière de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune mentionnée au chapitre 2 ci-dessus. La Chambre n'entend pas s'attarder sur les détails techniques de ces mesures qui visent les indépendants. Elle y marque son accord.

Les changements à introduire au paragraphe 67 BewG – faisant l'objet du numéro 2 de l'article 2 du projet de loi – ont pour objet la mise en concordance de certaines de ses dispositions avec les exigences communautaires.

Tel est notamment le cas pour l'alinéa 1er, numéro 2, qui réserve actuellement un abattement de 100.000 LUF aux avoirs en compte libellés en francs. Le nouveau texte, dans lequel l'abattement sera formulé en euros (2.500 euros), vaudra à l'avenir sans distinction de la devise dans laquelle les avoirs sont exprimés.

Le numéro 11 du même paragraphe 67 BewG prévoit dans sa teneur actuelle une disposition qui élimine, sous diverses conditions, les œuvres d'art créées par des artistes luxembourgeois des éléments de fortune imposables. La disposition en question sera supprimée.

Une dernière modification est apportée à l'alinéa 2 du même paragraphe, qui prévoit un abattement de 1.400.000 LUF au profit des moyens de paiement en francs ainsi qu'aux actions cotées en bourse de sociétés pleinement imposables. Le projet de loi réservera à l'avenir l'abattement à tous les moyens de paiement. De plus, les actions et parts sociales de tous les types de sociétés de capitaux pleinement imposables seront couvertes par l'abattement.

La Chambre approuve l'ensemble de ces modifications à effectuer dans le corps du paragraphe 67 BewG. Elle se permet cependant d'ajouter les considérations suivantes non directement liées aux modifications que le projet entend introduire. Le paragraphe 67 BewG contient un certain nombre d'autres abattements et limites d'imposition dont certains n'ont plus été adaptés depuis 1983. Même si la plupart d'entre eux n'ont qu'une valeur pratique réduite, il serait temps de les fixer à des montants tenant compte des réalités monétaires actuelles.

Une attention particulière devrait être vouée à l'abattement de 1.400.000 LUF applicable aux moyens de paiement et aux titres de certaines sociétés de capitaux. Bien qu'il ait été doublé au profit d'époux imposables collectivement à partir de l'année d'imposition 1992, son montant de base n'a pas encore été ajusté depuis son introduction en 1983. La Chambre propose de le porter à 3.000.000 LUF, ou 75.000 euros. Pour le cas où le projet de loi sous avis ne serait pas le véhicule approprié pour procéder à cette augmentation, celle-ci devrait de toute façon faire partie du 2e volet de la réforme fiscale projeté pour l'année 2002.

4. Autres mesures du projet de loi

Les modifications apportées par le projet de loi à l'article 115 L.I.R. et à l'article 378 du Code des Assurances Sociales ne comportent pas d'observations de la part de la Chambre.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780/04

N° 4780⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.6.2001)

Par sa lettre du 22 février 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet ne s'insère pas dans le contexte de la deuxième étape de la réforme fiscale, mais regroupe certaines dispositions fiscales dont la mise en vigueur immédiate s'impose. Il poursuit trois objectifs majeurs:

- il entend tout d'abord rendre la législation nationale conforme aux arrêts de la Cour de Justice européenne;
- d'autre part, le texte sous avis vise à faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1er janvier 2002;
- en dernier lieu, le projet tient compte de la nécessité de définir le cercle des personnes soumises à la contribution dépendance sur certaines pensions et sur le patrimoine.

**1. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale
avec le droit communautaire**

L'arrêt de la Cour de Justice européenne dans l'affaire „Zurstrassen“ oblige le Luxembourg à adapter sa législation fiscale. En effet, l'arrêt précité vient à la conclusion que le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté s'oppose à l'application d'une réglementation nationale qui soumet le bénéficiaire de l'imposition collective des conjoints à la condition qu'ils soient tous les deux résidents sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résidant dans cet Etat, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre.

Le présent projet se propose d'adopter le principe selon lequel, en cas de double résidence, il faut se référer aux dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions pour décider dans quel Etat une personne est à considérer comme résident.

**2. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes
générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant
l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro**

Le projet sous avis fait intervenir une date-clé de l'assiette générale au 1er janvier 2002 et déplace de ce fait la date-clé suivante au 1er janvier 2005. L'objectif de cette mesure est de faciliter le passage de l'établissement de l'impôt exprimé en francs vers celui exprimé en euros.

Or, ce déplacement implique que les dates auxquelles sont établies les valeurs unitaires utilisées comme base d'imposition de l'impôt sur la fortune, sont à leur tour modifiées. Pour cette raison, le présent projet prévoit d'arrêter pour les prochaines dates-clés de fixation générale des valeurs unitaires la date du 1er janvier 2002.

3. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions

L'article 378 du Code des assurances sociales, prévoyant le prélèvement de la contribution dépendance par l'Administration des contributions, est actuellement libellé de telle sorte que la contribution dépendance est également due par les personnes qui ne relèvent pas du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance.

Dans ce contexte, le présent projet entend modifier l'article 378 précité en précisant que la contribution dépendance est seulement due par les personnes résidant au Luxembourg et qui relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, c'est-à-dire celles qui sont assurées contre le risque maladie au Luxembourg.

4. Changements au niveau de l'article 115 LIR

Le projet sous avis entend compléter l'article en cause par un numéro 9a, qui prévoit l'exemption de la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires à la fin de la période de volontariat.

Finalement, le projet se propose d'apporter une précision au niveau du numéro 10, prévoyant l'exemption jusqu'à concurrence de 500.000 francs des indemnités bénévoles de licenciement. Ainsi, le texte sous avis précise que l'exemption est limitée au montant absolu de 500.000 francs par licenciement et par année d'imposition.

Après examen du texte lui soumis pour avis, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications prévues par le présent projet de loi.

Luxembourg, le 7 juin 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4780/05

N° 4780⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(18.6.2001)

Par lettre en date du 13 février 2001, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales.

Les différentes adaptations et modifications prévues par le projet de loi concernent quatre points:

- changements destinés à faire mettre en conformité la législation fiscale avec le droit communautaire;
- mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes générales, prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro;
- contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions;
- 2 changements apportés aux exemptions régies par l'article 115 L.I.R.

Après avoir analysé les différentes dispositions du projet de loi, la Chambre de travail tient à communiquer au Gouvernement les observations qui suivent:

**1. Changements destinés à faire mettre en conformité la législation fiscale
avec le droit communautaire****1.1. Imposition collective d'un résident et de son conjoint non résident**

Pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence communautaire et plus particulièrement de l'arrêt du 16 mai 2000 de la Cour de Justice des Communautés européennes C-87/99 dans l'affaire *Zurstrassen*, le projet de loi sous avis vise à introduire l'imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident dans l'article 3 L.I.R.

Peuvent bénéficier de cette imposition collective sur demande les couples dont un seul des époux est contribuable résident et réalise au Grand-Duché la quasi-totalité (90%) des revenus du ménage. Il s'agit des revenus indigènes et étrangers réalisés par le couple pendant l'année d'imposition.

La Chambre de travail approuve cette modification dans la mesure où elle tend à éliminer une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Cependant, elle tient à soulever une nouvelle discrimination qui sera introduite par cette modification législative et qui a trait au revenu pris en considération pour l'imposition collective.

En effet, le projet de loi sous avis impose comme condition de l'imposition collective que 90% des revenus indigènes et étrangers du **ménage** doivent être réalisés au Luxembourg pendant l'année d'imposition.

Or, l'article 157ter L.I.R. qui précise les conditions d'assimilation des non-résidents à des résidents reconnaît ce droit à des non-résidents qui réalisent au Luxembourg au moins 90% du total de leurs revenus **professionnels** indigènes et étrangers **personnels**.

Si le projet de loi est adopté dans la teneur actuelle, il y aura une différence tant en ce qui concerne les catégories de revenus – revenus professionnels pour les frontaliers, tous les revenus pour les résidents – que les personnes dans le chef desquelles ils sont réalisés – revenus personnels pour les premiers, revenus du ménage pour les autres.

Notre chambre est d'avis qu'il convient d'harmoniser les différentes dispositions en matière d'imposition de ces contribuables qui sont tous des travailleurs migrants.

En outre demande-t-elle de faire bénéficier également les travailleurs non résidents imposables au Luxembourg de la déductibilité des intérêts relatifs à la construction ou à l'acquisition d'un logement situé dans leur pays de résidence.

1.2. *Elimination d'autres dispositions contraires au droit communautaire*

Le présent projet de loi prévoit également l'abolition ou la modification de certaines dispositions en matière d'évaluation des biens et valeurs, qui réservent une exemption ou un abattement à des revenus ou des biens de source luxembourgeoise (éléments de fortune libellés en francs luxembourgeois, oeuvres d'art d'artistes luxembourgeois ...). Les changements de ces dispositions, actuellement contraires au droit communautaire, touchent le paragraphe 67 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs.

La Chambre de travail n'a pas d'observation à formuler quant à ces modifications.

2. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes générales, prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro

La dernière assiette générale en matière d'impôt sur la fortune a eu lieu le 1er janvier 2001. La suivante devrait donc normalement intervenir le 1er janvier 2004. Le projet de loi sous avis fait intervenir une date-clé de l'assiette générale au 1er janvier 2002 et déplace de ce fait la date-clé suivante au 1er janvier 2005. L'objectif d'une assiette générale au 1er janvier 2002 est de faciliter le passage de l'établissement de l'impôt en francs vers celui exprimé en euros.

Parallèlement, les valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et des droits d'exploitation feront également l'objet d'une fixation générale le 1er janvier 2002.

La Chambre de travail marque son accord avec ces dispositions.

3. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions

Le projet de loi vise à abolir le prélèvement de la contribution dépendance sur des revenus du patrimoine ainsi que des pensions et rentes autres que celles de la Sécurité sociale perçus par des non-résidents avec le motif que ces personnes ne feraient plus partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance.

S'il est vrai que le cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance est identique à celui de l'assurance maladie, il faut néanmoins faire une différence entre le financement de l'assurance maladie et celui de l'assurance dépendance. L'assurance maladie est financée par des cotisations payées à parts égales par employeurs et salariés sur les salaires et traitements de ces derniers, respectivement par des cotisations sur les revenus du travail et les pensions des autres assurés, ainsi que par une contribution de l'Etat.

L'assurance dépendance a d'autres sources de financement:

- 1) une contribution à charge du budget de l'Etat équivalente à 45% des dépenses totales et de la dotation à la réserve;
- 2) une contribution spéciale consistant dans le produit de la taxe „électricité“ imputable à tout client final qui affiche une consommation annuelle supérieure à 1 million de kWh;
- 3) pour le restant, une contribution dépendance qui est de 1% sur tous les revenus bruts, sous déduction d'un abattement de 1/4 du salaire social minimum sur les salaires, traitements et pensions.

L'idée de la contribution dépendance était d'imposer moins lourdement le facteur de production travail, en incluant dans l'assiette les revenus du capital, à l'instar de la contribution sociale généralisée qui avait été introduite en France auparavant.

En dispensant un certain nombre de personnes du paiement de la contribution dépendance, on risque d'ouvrir une brèche dans laquelle tenteront de s'engager sans aucun doute d'autres bénéficiaires de revenus du patrimoine, de sorte qu'à la fin, les travailleurs salariés seraient les seuls à contribuer au financement de l'assurance dépendance.

A ce sujet, la Chambre de travail juge utile de citer deux textes importants en matière de sources de financement de l'assurance dépendance:

- a) D'un côté, l'exposé des motifs du projet de loi portant introduction d'une assurance dépendance précisait d'emblée qu' „[i]l s'agit d'associer l'ensemble de la population à ce financement en optant pour une assiette aussi large que possible englobant l'ensemble des revenus“.¹
- b) D'un autre côté, le rapport de la Commission de la santé et de la sécurité sociale de la Chambre des députés contient au sujet du financement de l'assurance dépendance le passage intéressant qui suit:

„Notons que la question sur la contribution des entreprises à l'assurance dépendance a donné lieu à de nombreuses discussions controversées. Ainsi le patronat s'opposait-il à toute velléité d'impliquer les entreprises dans le financement direct de l'assurance dépendance, arguant qu'il n'existe pas de lien de responsabilité et de causalité entre l'emploi et le fait de la dépendance. Il souligne également la sous-estimation des coûts réels. Il convient de noter que l'argumentation du patronat faisait également l'objet de multiples discussions au sein des partis politiques et des syndicats.

Dans cette optique, la solution proposée par le gouvernement semble judicieuse, du fait qu'elle devrait permettre de compenser en partie la participation des employeurs au financement de l'assurance dépendance, sans pour autant créer de nouvelles charges salariales.“²

La Chambre de travail aimerait aussi mettre en évidence le risque de voir des personnes absentes du Luxembourg pendant un certain nombre d'années retourner au pays pour bénéficier des prestations de l'assurance dépendance au Luxembourg, alors qu'elles n'ont plus contribué à son financement du fait de l'exonération de leurs revenus luxembourgeois. Notre Chambre rappelle que le droit aux prestations de l'assurance dépendance est en général ouvert dès l'affiliation.

Pour ces raisons, la Chambre de travail s'oppose aux dispositions tendant à modifier l'article 378 du Code des assurances sociales et elle exige que tous les revenus du patrimoine soient également à l'avenir soumis à la contribution dépendance.

Finalement, elle estime qu'une telle modification ne devrait pas figurer dans un projet de loi portant sur les dispositions fiscales, mais être prévue dans un projet de loi modifiant la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance. Il existe en effet encore d'autres dispositions de la loi sur l'assurance dépendance au sujet desquelles notre chambre aurait des observations à faire, comme l'exclusion des frontaliers du bénéfice de l'assurance ou encore la vitesse de traitement des demandes en vue de l'obtention des prestations.

4. 2 changements apportés aux exemptions régies par l'article 115 L.I.R.

- Le projet de loi sous avis prévoit l'exemption de la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires à la fin de la période de volontariat, du fait que cette prime est assimilée à l'indemnité de départ en matière de législation sur le contrat de travail. Cette disposition trouve l'accord de notre chambre.
- En outre, le projet de loi apporte la précision que l'exemption des indemnités bénévoles de licenciement est limitée au montant absolu de 500.000 francs par licenciement et par année d'imposition.

Tout en approuvant cette précision, la Chambre de travail rappelle sa revendication en vue d'une augmentation du montant exonéré des indemnités de licenciement, exprimée dans son avis du 30 octobre 1997 relatif au projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi générale des impôts.

1 Document parlementaire No 4216, page 25.

2 Document parlementaire No 4216¹⁵, page 26.

Pour terminer, notre chambre demande une augmentation des limites d'exemption des cadeaux offerts aux salariés lors de la mise à la retraite (numéro 10, d) de l'article 115 L.I.R.).

Luxembourg, le 18 juin 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

4780/06

N° 4780⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.8.2001)

Par sa lettre du 22 février 2001, Monsieur le Ministre des Finances avait bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce avait émis son avis en date du 15 mai 2001. Des discussions avec les milieux professionnels concernés ont cependant amené la Chambre de Commerce à émettre un avis complémentaire, à la lumière de considérations supplémentaires.

**1) Adaptations de la loi concernant l'impôt sur le revenu
suite à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes
du 16 mai 2000 (affaire CJCE 87/99)**

Conséquences de l'arrêt „Zurstrassen“

Les modifications proposés par le présent projet de loi concernent une personne A qui travaille au Luxembourg y dispose d'une habitation, dont le conjoint ainsi que, le cas échéant, ses enfants résident à l'étranger, qui retourne généralement les week-ends „à la maison“ et qui ne vit pas séparé de son conjoint.

Les deux cas suivants peuvent être distingués:

1er cas: L'habitation familiale est située dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention

Le conjoint de A réside dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention préventive de la double imposition (ConvDI). A est un résident des deux Etats (en vertu de leur droit interne). Pour les besoins de la ConvDI, A est considéré comme ne résidant pas au Luxembourg car, disposant d'un foyer d'habitation dans chacun des deux Etats, il sera considéré comme résident de l'Etat où se trouve le centre de ses intérêts vitaux.

Les commentaires de la ConvDI modèle OCDE proposent de prendre en considération certains éléments (les relations familiales et sociales de l'intéressé, ses occupations, le siège de ses affaires, le lieu où il administre ses biens) afin de déterminer le centre des intérêts vitaux de l'intéressé et estiment que les circonstances doivent être examinées dans leur ensemble.

Cependant il est évident que les considérations tirées du comportement personnel de l'intéressé doivent spécialement attirer l'attention. „*Si une personne qui a une habitation dans un Etat, établit une deuxième habitation dans un autre Etat, tout en conservant la première, le fait que l'intéressé conserve cette première habitation dans le milieu où il a toujours vécu, où il a travaillé et où il garde sa famille et ses biens peut, avec d'autres éléments, contribuer à démontrer qu'il a conservé le centre de ses intérêts vitaux dans le premier Etat.*“

Si A n'est pas considéré comme étant un résident du Luxembourg pour les besoins de la ConvDI, les auteurs du projet de loi sous avis considèrent A comme un contribuable non résident également pour les besoins de l'application du droit interne et de l'imposition de son revenu.

La Chambre de Commerce constate qu'en vertu de l'art. 157bis al. 3 LIR, A pourra bénéficier de la classe d'impôt 2 s'il est imposable à Luxembourg du chef de plus de 50% des revenus professionnels du

ménage. Par ailleurs si plus de 90% des revenus professionnels de A (sans prise en compte des revenus professionnels du conjoint) sont de source luxembourgeoise, le contribuable A peut demander l'application de l'art. 157ter LIR. Ainsi le contribuable A peut-il déduire ses dépenses spéciales et bénéficier de tous les abattements comme un contribuable résident, à condition toutefois de déclarer l'ensemble des revenus professionnels du ménage.

Ainsi les revenus provenant de capitaux mobiliers, les revenus immobiliers et les plus-values de spéculation de source étrangère ne doivent pas être déclarés au Luxembourg. Le taux d'imposition qui s'applique aux revenus luxembourgeois est dès lors calculé sans tenir compte de ces revenus.

La Chambre de Commerce note qu'actuellement la résidence des personnes physiques est définie de façon identique en matière d'impôt sur le revenu et en matière d'impôt sur la fortune (loi du 16 octobre 1934, paragraphe 1 al. 1 No 1). Par la nouvelle définition proposée uniquement dans la loi sur le revenu, une dichotomie de la résidence pourrait être introduite pour les besoins de l'imposition du revenu d'une part et la fortune d'autre part.

Afin de conserver une certaine cohérence entre les deux impôts, la Chambre de Commerce propose d'introduire une disposition identique dans la loi sur l'impôt sur la fortune. Une telle extension serait dans la logique des objectifs poursuivis par le projet de loi.

2ième cas: L'habitation familiale est située dans un Etat avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention

Le contribuable A est considéré comme un résident pour les besoins du droit interne et son conjoint, ainsi que, le cas échéant, ses enfants sont considérés comme des non-résidents.

Le projet de loi sous avis permet à A de demander à être imposé collectivement avec son conjoint non résident lorsqu'il réalise au Luxembourg plus de 90% des revenus du ménage.

Les auteurs du projet de loi visent l'ensemble des revenus imposables du ménage déterminés selon les règles du droit interne luxembourgeois. Dans un esprit d'uniformisation avec les autres dispositions applicables aux non-résidents, la Chambre de Commerce propose de limiter la comparaison aux seuls revenus *professionnels* du ménage.

En cas de demande d'imposition collective, le conjoint non résident sera imposé au Luxembourg comme s'il y avait été résident pendant toute l'année d'imposition. Ce ménage sera imposé au Luxembourg sur ses revenus mondiaux et puisqu'il n'existe pas de ConvDI avec l'Etat de résidence du conjoint, l'évitement de la double imposition sera réalisé au moyen des dispositions de droit interne, c'est-à-dire au moyen de la méthode d'imputation (et non pas au moyen de la méthode d'exonération). Par conséquent, si le conjoint exerce une activité professionnelle à l'étranger, le revenu sera imposable au Luxembourg et le Luxembourg réduira l'impôt luxembourgeois du montant des impôts sur le revenu payés à l'étranger sur ce revenu.

En conclusion, dans un esprit d'uniformisation avec certaines autres dispositions applicables aux non-résidents et notamment l'art. 157ter al. 1, la Chambre de Commerce suggère d'accorder le bénéfice de l'imposition collective lorsque les revenus professionnels luxembourgeois du conjoint résident sont au moins égaux à 90% des revenus professionnels du ménage.

Certains cas particuliers:

- Il est possible que même lorsque le reste de la famille réside dans un autre Etat – Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une ConvDI – A n'est pas considéré comme résident de cet Etat en vertu du droit interne de cet Etat. Ainsi, A est considéré comme un résident luxembourgeois et il ne peut opter pour l'imposition collective que s'il réalise plus de 90% des revenus du ménage à Luxembourg. En cas d'imposition collective, les revenus mondiaux du ménage devront être déclarés à Luxembourg. Toutefois, les revenus attribués au conjoint (et aux enfants) seront en général exonérés au Luxembourg étant donné que les bénéficiaires des revenus sont résidents de l'autre Etat (application de l'article relatif aux „Autres revenus“). C'est-à-dire qu'au Luxembourg, on appliquera la clause de réserve de progressivité pour les revenus du conjoint et des enfants.
- Un autre cas possible est celui où A est considéré comme résident à la fois du Luxembourg et d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une ConvDI. Toutefois, en examinant la situation particulière du contribuable, le Luxembourg conclut que le centre des intérêts vitaux de l'intéressé se situe au Luxembourg. Dans un tel cas également, le contribuable ne peut demander l'imposition collective que s'il réalise plus de 90% des revenus du ménage au Luxembourg.

Remarque concernant l'exposé des motifs

L'exposé des motifs indique que pour l'application de l'art. 2 LIR, le projet de loi „entend ancrer“ dans l'article 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu le concept suivant lequel la qualification de résident donnée par une convention tendant à éviter les doubles impositions prime sur celle du droit interne.

La Chambre de Commerce ne peut suivre cette approche si elle devait déboucher sur un principe généralisé. Elle estime que les qualifications données par une ConvDI ne valent que pour la répartition du pouvoir d'imposition entre les deux Etats signataires de la convention. Une fois le pouvoir d'imposition accordé à un des deux Etats conformément aux règles de la ConvDI, cet Etat applique son droit interne pour déterminer l'impôt dû.

Dans une optique de cohérence, de sécurité et d'équité fiscale, un revenu dont le droit d'imposition a été accordé au Luxembourg par effet de la ConvDI doit être imposé en vertu des seules règles luxembourgeoises, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte la qualification de ce revenu fourni par et pour les seuls besoins de la ConvDI. Même s'il est vrai que l'OCDE fournit un modèle uniforme, en pratique il existe de nombreuses différences d'une convention à l'autre. La Chambre de Commerce juge inadmissible qu'un même revenu soit qualifié, pour les besoins de son imposition luxembourgeoise, différemment au Luxembourg selon que telle ou telle ConvDI s'applique ou en l'absence d'une ConvDI.

Les quelques exemples suivants illustrent le danger de la généralisation d'un principe de la primauté des qualifications données par les ConvDI sur celles du droit interne.

- Certaines ConvDI conclues par le Luxembourg prévoient que les revenus immobiliers comprennent les intérêts de créances garanties par une hypothèque sur un immeuble situé au Luxembourg. Au cas où la qualification de la ConvDI primerait sur celle du droit interne, les intérêts devraient être taxables au Luxembourg dans la catégorie du revenu provenant de la location de biens (aussi étrange que cela puisse paraître), alors que ces intérêts payés à un non-résident ne sont en principe pas soumis à l'impôt au Luxembourg. La Chambre de Commerce doute que telle puisse être la volonté du législateur.
- En vertu de l'art. 21 de la convention modèle OCDE, une rente versée par une compagnie d'assurance établie dans l'autre Etat contractant est en général considéré comme faisant partie de la catégorie des „autres revenus“. Il en résulterait qu'à Luxembourg ce revenu devrait être imposé dans la catégorie des „revenus divers“. Puisque ce revenu n'est pas visé par l'art. 99 LIR, il en résulterait que les rentes versées par une compagnie d'assurance établie dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une ConvDI ne seraient pas imposables au Luxembourg. La Chambre de Commerce doute à nouveau que telle puisse être la volonté du législateur.
- Lorsqu'un résident luxembourgeois encaisse des intérêts ayant leur source dans l'Etat B auprès d'une banque établie dans l'Etat C, ce revenu est couvert par l'article relatif aux „intérêts“ dans la convention conclue par le Luxembourg avec l'Etat B, mais est couvert par l'article relatif aux „autres revenus“ dans la convention conclue par le Luxembourg avec l'Etat C. Du fait que deux conventions applicables donnent une qualification différente à ce même revenu, laquelle faudrait-il prendre? L'insécurité fiscale n'en serait qu'accrue.

2) Modifications à l'art. 115 LIR

La Chambre de Commerce se demande si la limitation de l'exonération de la prime de démobilisation versée aux seuls soldats volontaires qui ont servi dans l'armée du Grand-Duché de Luxembourg est compatible avec le droit communautaire.

3) Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

La Chambre de Commerce propose de remplacer le terme „participation“ par celui de „parts“ pour éviter toute discussion et ambiguïté sur le sens à donner à ce terme. En effet, les termes „actions et parts“ constituent les désignations juridiques non équivoques des titres représentatifs de la détention dans le capital d'une société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée et ceci quelle que soit l'importance ou la fonction économique de ces titres.

En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'abattement de 1.500 euros s'applique à l'ensemble des revenus provenant de capitaux mobiliers. Voilà pourquoi, la Chambre de Commerce suggère que l'abattement de 35.000 euros s'applique à l'ensemble des éléments de fortune mobilière. Ainsi, un investissement dans un OPC luxembourgeois ne serait plus discriminé. Vu que le projet de loi sous avis propose d'étendre l'abattement aux sociétés non résidentes pleinement imposables, on ne pourrait prétendre que l'exclusion des OPC luxembourgeois se justifie par le fait que ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur la fortune. Les sociétés non résidentes ne le sont pas non plus.

La Chambre de Commerce propose de supprimer les discriminations contraires au droit communautaire qui subsistent encore dans de nombreux textes fiscaux. Ainsi, elle suggère de modifier également le paragraphe 13 al. 2 de la loi concernant l'évaluation des biens et des valeurs en matière de tiers cotés en bourse notamment dans le même esprit que l'amendement proposé en supprimant les termes „im Inland“.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous le bénéfice de ses observations, tant dans son avis du 15 mai que dans le présent avis, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

4780/07

N° 4780⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES FINANCES**

(24.10.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière du 9 octobre 2001.

Le projet sous examen a pour objet de modifier certaines dispositions en matière de fiscalité directe et de compléter le code des assurances sociales.

Comme il est annoncé à l'exposé des motifs, le présent projet de loi ne constitue qu'une partie d'un ensemble de mesures portant réforme en profondeur dans le domaine fiscal. Les modifications retenues dans le projet sous examen ont pour effet:

- la mise en concordance de la législation nationale en matière de fiscalité avec le droit communautaire et ceci après un jugement rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes,
- de faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1er janvier 2002,
- de limiter la contribution dépendance sur les revenus du patrimoine et sur les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 LIR, aux seuls contribuables qui relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance,
- et de rendre exemptes de l'impôt sur le revenu les indemnités bénévoles de licenciement jusqu'à concurrence d'un montant absolu de 500.000 LUF, même si ce montant s'étend sur plusieurs années d'imposition.

La Chambre d'Agriculture approuve les modifications apportées par le présent projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire Général,
Robert LEY

Le Président,
Marcel GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780/08

N° 4780⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2001)

Par sa dépêche du 1er mars 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce (avis complémentaire) et de la Chambre d'agriculture ont été transmis au Conseil d'Etat respectivement les 22 mai, 1er, 13 et 28 juin 2001 ainsi que les 17 juillet et 26 novembre 2001.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi proposent d'apporter un certain nombre des modifications en matière d'impôts directs et de compléter le code des assurances sociales.

Ces modifications sont justifiées par le souci de:

- rendre la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) conforme au principe de droit communautaire de la liberté de circulation des travailleurs et à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), en particulier à l'arrêt *Zurstrassen* du 16 mai 2000;
- faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1er janvier 2002;
- préciser le cercle des personnes soumises à la contribution dépendance sur certaines pensions et sur le patrimoine.

En outre, certaines dispositions du projet de loi visent à modifier l'article 115 L.I.R. concernant les exemptions de tout impôt sur le revenu.

Les dispositions qui font l'objet du présent projet de loi soumis à examen peuvent donc être réparties en quatre grandes catégories intitulées comme suit:

- A. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale avec le droit communautaire;
- B. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro;
- C. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions;
- D. Divers.

**A. Changements destinés à faire concorder la législation fiscale
avec le droit communautaire**

En l'état actuel du droit luxembourgeois (article 3 L.I.R.), lorsque l'un des deux époux mariés et non séparés est un contribuable résident alors que l'autre est un contribuable non résident, l'époux résidant au Grand-Duché rentre dans la classe d'impôt 1. D'un point de vue fiscal, il est traité de la même

manière qu'un célibataire. Par conséquent il ne peut pas bénéficier de l'imposition collective plus favorable.

Un contribuable dont l'épouse et les enfants vivaient à l'étranger a contesté cette disposition devant le tribunal administratif de Luxembourg, au motif qu'elle serait contraire au principe de droit communautaire de la liberté de circulation des travailleurs.

Cette juridiction a dans un jugement du 11 mars 1999 (Nos 10549 et 10550 du rôle) posé à la CJCE une question préjudicielle sur base de l'article 177 du Traité de l'Union Européenne l'obligeant à surseoir à statuer en attendant la décision de la CJCE.

La question préjudicielle était la suivante: l'article 48 du Traité de l'Union Européenne (devenu après modification, article 39, paragraphe 2 CE) et l'article 1er, paragraphe 1er du règlement CEE No 1612-68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, qui visent à abolir toute discrimination fondée sur la nationalité, entre travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les conditions de travail, „s'opposent-ils à une réglementation nationale qui soumet le bénéficiaire de l'imposition collective de deux époux et de la classe d'impôt 2 correspondante, accordant sous certaines conditions aux conjoints une charge fiscale plus favorable que celle qui leur incomberait en cas d'imposition individuelle, à la condition que les deux époux non séparés ni de fait ni sur base d'une décision de justice doivent avoir leurs domiciles fiscaux respectifs dans un même Etat membre, et qui exclut ainsi du bénéfice de ce régime d'imposition l'époux qui s'établit dans un Etat membre, en laissant le reste de sa famille dans un autre Etat membre“?

La CJCE a considéré dans son arrêt *Zurstrassen* (affaire C-87/99) du 16 mai 2000 que „l'article 48 du Traité de l'Union Européenne et l'article 7 paragraphe 2 du règlement CEE précité s'opposent à l'application d'une réglementation nationale, qui en matière d'impôt sur le revenu, soumet le bénéficiaire de l'imposition collective des conjoints non séparés ni de fait ni en vertu d'une décision de justice à la condition qu'ils soient tous deux résidents sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résident dans cet Etat, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre“.

Dans son jugement du 30 octobre 2000 (Nos 10549 et 10550 du rôle), le tribunal administratif a conclu qu'il se dégageait de l'arrêt de la CJCE précité que le droit communautaire s'oppose à l'application de l'article 3 L.I.R., au motif que „cette disposition refuse l'imposition collective à un travailleur résident au Luxembourg dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre, tout en imposant collectivement les époux qui sont tous les deux contribuables du Luxembourg, et comporte de ce fait une inégalité de traitement interdite“.

L'article 1er du projet de loi soumis à examen a donc pour objet d'éliminer cette discrimination en procédant d'une manière différente suivant que le reste de la famille réside ou non dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale.

Lorsque le reste de la famille réside dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention et que le conjoint qui travaille à Luxembourg les rejoint le week-end, le conjoint qui travaille à Luxembourg est actuellement traité comme un contribuable non résident de sorte qu'il pourra bénéficier de la classe d'impôt 2 si au moins 50% des revenus professionnels du ménage sont de source luxembourgeoise (157bis alinéa 3 L.I.R.). Il peut être assimilé, sur demande, à un résident luxembourgeois s'il est imposable au Luxembourg du chef d'au moins 90% des ses revenus professionnels indigènes et étrangers (article 157ter L.I.R.). Ce cas est certainement le plus fréquent étant donné que le Luxembourg a conclu une convention fiscale avec tous ses pays voisins.

Dans des cas plus exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le contribuable concerné ne serait pas assimilé à un contribuable non résident en application du nouvel article 2 L.I.R., il pourra bénéficier de l'imposition collective s'il réalise au moins 90% des revenus du ménage au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat constate que ce dernier principe que les auteurs du projet de loi proposent d'inclure au niveau de l'article 3 L.I.R. est amplement suffisant pour supprimer la discrimination dont il est fait mention dans l'arrêt *Zurstrassen*.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que l'article 2 L.I.R. qui définit la notion de contribuable résident n'est pas à modifier.

En outre, le Conseil d'Etat rappelle que les conventions fiscales ont uniquement pour but de répartir le pouvoir d'imposition de différents revenus entre les deux Etats signataires. Lorsque le pouvoir d'imposition d'un revenu est accordé à un Etat, celui-ci applique ensuite son droit interne.

Ces principes ont été confirmés par le jugement rendu dans l'affaire *Charron* (tribunal administratif de Luxembourg, No 10417, 21/12/1998): „une convention préventive de la double imposition tend à opérer la délimitation réciproque des souverainetés fiscales respectives des Etats signataires seulement en ce qu'elle répartit entre eux le droit d'imposition des différentes catégories de revenus, et des différents éléments de fortune, sans en règle générale empiéter sur le régime d'imposition qu'un Etat signataire entend appliquer à une catégorie de revenus pour laquelle le droit d'imposition lui est reconnu. Il s'ensuit que la détermination du domicile fiscal dans une convention n'a pour fonction que de fixer un critère pour faire rentrer les différentes catégories de revenus sous la souveraineté fiscale de l'un ou l'autre Etat signataire, mais n'est point destinée, sauf renvoi exprès opéré par le droit interne, à influencer sur le régime interne d'imposition des Etats signataires.“

Ce point de vue est confirmé par la doctrine: „ (...) Die Staaten erheben Steuern nur aufgrund ihrer eigenen Steuergesetze. Die Normen der Doppelbesteuerungsabkommen setzen dies voraus; anders als die des Internationalen Privatrechts führen sie also nicht dazu, daß ein Staat auf einen Sachverhalt ausländisches Recht anwendet. Die Abkommensnormen beschränken vielmehr das Steuerrecht der Vertragsstaaten zur Vermeidung von Doppelbesteuerung *inhaltlich*. Ihre Tatbestandsmerkmale treten zu denen des innerstaatlichen Rechts hinzu; ihre Rechtsfolgen verändern es: entweder so, daß sie für bestimmte Fälle eine nach innerstaatlichem Recht begründete Steuerpflicht in einem der beiden Vertragsstaaten ausschließen, oder so, daß sie die Vertragsstaaten wechselseitig verpflichten, für bestimmte Fälle die Steuern des andern Staates anzurechnen. Im Anwendungsbereich eines Doppelbesteuerungsabkommen besteht also eine Steuerpflicht nur, wenn und soweit *neben den Tatbestandsvoraussetzungen des innerstaatlichen Steuerrechts* auch die des Doppelbesteuerungsabkommen gegeben sind. Die Doppelbesteuerungsabkommen sind daher keine „Kollisionsnormen“ wie die des Internationalen Privatrechts, sondern „Grenznormen“ (...). Während aber im innerstaatlichen Recht „Grenznormen“ regelmäßig in den materiellrechtlichen Normen enthalten oder doch eng mit ihnen verknüpft sind, sind die Normen der Doppelbesteuerungsabkommen getrennt vom innerstaatlichen Steuerrecht formuliert (...).“ (Vogel, Doppelbesteuerungsabkommen Kommentar, page 107)

Le Conseil d'Etat est d'avis que si les qualifications données par les conventions fiscales devaient obligatoirement être reprises en droit interne, la cohérence de notre législation fiscale serait remise en cause.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait également renvoyer aux considérations faites dans son avis sur le projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (*doc. parl. 4855*) au sujet de la résidence fiscale.

B. Mise en concordance des dates-clés des fixations générales et assiettes générales prévues par la loi sur l'évaluation des biens et valeurs et par la loi concernant l'impôt sur la fortune, avec la date du passage à l'euro

Afin de faciliter le passage à l'euro, le projet entend modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (*BewG*) et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*VStG*).

L'assiette générale qui constitue l'assiette de base de la procédure d'imposition de l'impôt sur la fortune est applicable pour une période de trois ans. Les auteurs du projet de loi ont exposé dans leurs commentaires des articles (*cf. doc. parl. No 4780 du 12/3/2000, page 3*) leur volonté d'avancer au 1er janvier 2002 la prochaine date-clé pour l'établissement de l'assiette générale, en principe prévue au 1er janvier 2004, afin de faire coïncider ladite date avec celle du passage à l'euro.

S'agissant de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, le projet vise, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus tendant à modifier certaines dispositions de la loi concernant l'impôt sur la fortune, à fixer la prochaine date d'évaluation des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et celle des valeurs unitaires des droits d'exploitation au 1er janvier 2002.

Le Conseil d'Etat entend faire remarquer que ces dispositions visent en définitive à compléter la loi du 1er août 2001 (Mémorial A No 117, page 2440) relative au basculement en euro et modifiant certaines dispositions législatives.

C. Contribution à l'assurance dépendance relevant de la compétence de l'Administration des contributions

Le présent projet entend modifier l'article 378 du Code des assurances sociales (C.A.S.) afin que la contribution dépendance soit seulement due par les contribuables résidents qui relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance. Le cercle des bénéficiaires est identique à celui de l'assurance maladie. Il s'agit des assurés obligatoires, assurés volontaires et coassurés. Ainsi, les personnes qui ne sont pas assurées contre le risque maladie, et qui n'entrent donc pas dans le bénéfice de l'assurance dépendance et qui par conséquent ne bénéficieront jamais des prestations de l'assurance dépendance, ne seront désormais plus obligées d'y contribuer.

D. Divers

Les auteurs du projet de loi soumis à examen tendent à apporter deux modifications à l'article 115 L.I.R. relatif aux exemptions de tout impôt sur le revenu. Ces modifications concernent l'exemption de la prime de démobilisation, qui est ainsi assimilée à la prime de licenciement, versée aux soldats volontaires et l'exemption des indemnités bénévoles de licenciement jusqu'à concurrence des plafonds applicables en cas de licenciement.

*

EXAMEN DES ARTICLES

I. Impôt sur le revenu

Article 1er, numéro 1

Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales où il a indiqué que la modification proposée au niveau de l'article 2 L.I.R. ne s'imposait pas pour se conformer à l'arrêt *Zurstrassen*. Il propose dès lors de ne pas modifier l'article 2 L.I.R.

Article 1er, numéro 2

Lorsque le conjoint du contribuable est non résident, les conditions suivantes posées au point d) nouveau de l'article 3 L.I.R. doivent être remplies pour qu'il y ait une imposition collective:

- les époux ne doivent pas être séparés en fait;
- l'époux résident au Luxembourg doit réaliser au moins 90% du total des revenus indigènes et étrangers du ménage pendant l'année d'imposition au Luxembourg;
- l'application du régime de l'imposition collective est subordonnée à la formulation d'une demande conjointe auprès de l'Administration des contributions directes;
- l'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que pour des raisons de simplicité il conviendrait de préciser, à l'instar de ce que prévoit l'alinéa 3 de l'article 157bis L.I.R. que seuls les revenus professionnels sont pris en considération pour déterminer si le seuil des 90% est atteint. Il propose en conséquence de spécifier que le bénéfice de l'imposition collective est octroyé lorsque les revenus professionnels luxembourgeois du conjoint résident sont au moins égaux à 90% des revenus professionnels du ménage.

La Chambre de commerce, dans son avis du 12 juin 2001 (*doc. parl. No 4780³, page 4*), a estimé qu'il serait préférable que le législateur définisse de manière plus précise ce qu'il faut entendre par „documents probants“. Les auteurs du projet font référence dans leurs commentaires au certificat de revenu établi par l'administration fiscale étrangère sans mentionner expressément un tel document dans le projet de loi soumis à examen. Le Conseil d'Etat quant à lui pose la question de savoir s'il ne serait pas plus opportun de laisser le texte dans la version proposée qui laisse davantage de souplesse. L'époux non résident aura ainsi la liberté de justifier ses revenus annuels par tout document probant qu'il juge utile et reconnu comme tel par l'administration.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier comme suit la première phrase de la nouvelle lettre d) de l'article 3 L.I.R.:

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre un contribuable non résident, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage.“

Article 1er, numéro 3

Cet article vise à remplacer la deuxième phrase de l'article 4 L.I.R., alinéa 1er afin de préciser les conditions d'application de l'imposition collective pour chaque type de bénéficiaire considéré, selon qu'il est résident ou non résident. Il constitue la suite logique de la modification proposée à l'article 1er, No 2 ci-dessus ayant pour objet d'insérer un point d) à l'article 3 L.I.R.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Article 1er, numéro 4

Cet article vise à insérer un quatrième alinéa à l'article 6 L.I.R. afin de faire en sorte que, dès lors que les conditions de l'article 3d) sont remplies, le conjoint non résident soit imposé comme s'il avait été contribuable résident pendant toute la durée d'imposition. En l'absence d'une telle assimilation, le commentaire de l'article affirme qu'une imposition collective serait impossible, faute d'obligation fiscale personnelle dans le chef du conjoint non résident qui n'a pas de revenus indigènes.

Le Conseil d'Etat note que lorsque le conjoint non résident est résident d'un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention, la plupart de ses revenus seront exonérés au Luxembourg. Il est même discutable si le Luxembourg pourra tenir compte de ces revenus exonérés pour déterminer le taux d'imposition qui s'applique aux revenus dont le pouvoir d'imposition a été accordé au Luxembourg. En l'absence d'une convention, la double imposition sera éliminée au moyen de la méthode d'imputation prévue à l'article 134bis L.I.R.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Article 1er, numéro 5

Cet article vise à modifier l'article 115 L.I.R. relatif aux exemptions de l'impôt sur le revenu.

Le nouveau point 9a) de cet article permet d'exempter la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires à la fin de la période de volontariat de tout impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé qui vise à assimiler clairement la prime de démobilisation à l'indemnité de départ prévue par la législation en matière de droit du travail.

Le point 10 de l'alinéa 1 de cet article est complété par une phrase visant à dissiper toute incertitude qui pouvait se poser quant à la liquidation de l'indemnité répartie sur plusieurs années dès lors qu'elle précise que l'exemption des indemnités bénévoles de licenciement est limitée au montant absolu de 500.000.- francs, même si les indemnités sont liquidées pendant une période s'étendant sur plusieurs années d'imposition.

Le Conseil d'Etat marque donc son accord au texte proposé.

Article 1er, numéro 6

Cet article vise à compléter l'article 153 L.I.R. relatif à l'assiette des revenus imposables passibles d'une retenue d'impôt en introduisant un numéro 4 à l'alinéa 1.

Cette modification, qui a pour objet de soumettre les contribuables bénéficiant des dispositions du nouvel article 3d) L.I.R. à l'imposition par voie d'assiette, est la conséquence logique de l'application du nouvel article 3d) L.I.R. Ainsi, comme le soulignent les auteurs du projet dans leurs commentaires (*Doc. parl. No 4780, page 8*), l'imposition par voie d'assiette permettra à l'administration fiscale de vérifier, sur base de la déclaration d'impôt sur le revenu qui doit être remise pour le 31 mars de l'année suivante et à laquelle seront jointes les pièces justificatives, que la classe d'impôt 2, accordée provisoirement en début d'année et l'avantage fiscal en résultant, étaient bien justifiés.

Le Conseil d'Etat marque donc son accord au texte proposé.

II. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Article 2, numéro 1

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé qui vise à déroger aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (*BewG*)

dans le but de faire coïncider la prochaine date-clé de fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et la prochaine date-clé de fixation générale des droits d'exploitation avec la date du passage à l'euro au 1er janvier 2002.

Article 2, numéro 2

Cet article vise à modifier trois dispositions du paragraphe 67 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (*BewG*) en vue de les rendre conformes au droit communautaire.

Le Conseil d'Etat relève que les abattements visés au paragraphe 67, alinéa 1, point 2 nouveau (2.500 euros pour les avoirs en compte et moyens de paiement) et à l'alinéa 2 nouveau (35.000 euros pour les avoirs en compte, les moyens de paiement et les actions et participations dans les sociétés de capitaux pleinement imposables) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 précitée ne sont donc plus réservés à des éléments de fortune libellés en francs ainsi qu'aux actions cotées en bourse des seules sociétés anonymes résidentes pleinement imposables. S'agissant plus précisément de ce dernier point, ils sont généralisés à toutes les actions et participations dans les sociétés de capitaux.

Le Conseil d'Etat approuve cette proposition.

Concernant la modification proposée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat relève toutefois qu'il serait plus opportun de remplacer le terme „participation“ par le terme „part“. Les termes „actions et parts“ sont en effet plus appropriés pour désigner les titres représentatifs de la détention dans le capital des sociétés de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée).

A ce sujet il renvoie expressément au commentaire des articles du projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (*Doc. parl. No 4855, session ordinaire 2001/2002*) ainsi qu'à ses propres observations à l'occasion de l'examen de l'article 4 dudit projet.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 67 précité aurait donc la teneur suivante:

„Les avoirs en compte et les autres moyens de paiement visés à l'alinéa 1, numéro 2, ainsi que les actions et *parts* dans les sociétés de capitaux pleinement imposables bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 35.000 euros.“

Enfin, la troisième modification apportée au paragraphe 67 concerne le point 11 de l'alinéa 1 dudit paragraphe. Elle vise à supprimer l'exemption limitée aux œuvres d'art créées par des artistes luxembourgeois encore en vie ou dont le décès ne remonte pas à plus de 15 ans au motif que cette disposition n'est pas conforme au droit communautaire. Le Conseil d'Etat marque donc son accord au texte proposé.

III. Impôt sur la fortune

Article 3

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé qui vise à modifier certaines dispositions du paragraphe 12 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*VStG*) en vue de faire coïncider la prochaine date-clé de l'assiette générale avec la date du passage à l'euro au 1er janvier 2002.

IV. Code des assurances sociales

Article 4

Cet article a pour objet d'insérer un alinéa 3 nouveau à l'article 378 du Code des assurances sociales.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé qui tend à ce que les personnes qui ne sont pas assurées contre le risque-maladie au Luxembourg et qui par conséquent ne tombent pas dans le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assurance dépendance, soit comme assuré, soit comme coassuré, ne soient pas redevables de la contribution-dépendance.

V. Mise en vigueur

Article 5

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur des différentes dispositions du présent projet de loi qui sont variables d'une disposition à l'autre.

Le Conseil d'Etat relève que les modifications apportées aux articles 2, 3, 4, 6, 115 et 153 L.I.R., telles qu'indiquées à l'article 1er du présent projet, seront applicables à partir de l'année d'imposition 2000.

Le Conseil d'Etat relève que la dérogation apportée au paragraphe 21, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (*BewG*) et les modifications apportées au paragraphe 67 de la même loi ainsi que celles apportées au paragraphe 12 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*VStG*) et indiquées respectivement aux articles 2 et 3 du présent projet de loi seront applicables au 1er janvier 2002.

Le Conseil d'Etat relève enfin que les modifications apportées à l'article 378 du C.A.S et indiquées à l'article 4 du présent projet de loi prendront effet immédiatement.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé de cet article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780/09

N° 4780⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2001)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Texte des amendements

1. L'article 1er, numéro 2° (numérotation gouvernementale, numéro 1° selon le Conseil d'Etat et la commission) est modifié comme suit:

„1° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“ “

2. A l'article 2, numéro 2°, les dispositions figurant aux premier et troisième tirets sont supprimées.

Motivation des amendements

1. Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de prévoir que seuls les revenus professionnels sont pris en considération pour déterminer si le seuil de 90% du total des revenus indigènes et étrangers réalisés par le contribuable est atteint. Il est néanmoins jugé préférable de garder les termes „une personne non résidente“ pour désigner le conjoint non résident.

2. Il est proposé de supprimer les dispositions figurant au premier et au troisième tirets de l'article 2, numéro 2°, concernant la modification du paragraphe 67. Le projet de loi 4855 entend également modifier tant l'alinéa 1er, numéro 2 que l'alinéa 2 du paragraphe 67 et augmenter le montant de l'abattement, de sorte que la modification prévue dans le présent projet de loi devient superflue.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780/10

N° 4780¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2001)

Par dépêche du 6 décembre 2001, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, de deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés en date du même jour, était jointe une motivation.

Le premier amendement suit la proposition exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 décembre 2001 de prévoir que seuls les revenus professionnels sont à prendre en considération pour déterminer si le seuil de 90 pour cent du total des revenus indigènes et étrangers réalisés par le contribuable est atteint. L'emploi des termes „une personne non résidente“ pour désigner le conjoint non résident y trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième amendement, la Commission propose de supprimer les dispositions du projet de loi figurant à l'endroit des premier et troisième tirets de l'article 2, sous 2° L.I.R. concernant la modification du paragraphe 67. Etant donné que cette modification fait déjà l'objet du projet de loi 4855 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, le Conseil d'Etat marque son accord avec sa suppression dans le contexte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780/11

N° 4780¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(14.12.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

I. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique comporte principalement les modifications suivantes:

- rendre la loi concernant l'impôt sur le revenu conforme aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes, essentiellement l'arrêt Zurstrassen du 16 mai 2000;
- faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1.1.2002;
- définir le cercle des personnes soumises à la contribution dépendance sur certaines pensions et sur le patrimoine.

Il est encore proposé d'apporter deux modifications à l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

*

II. EXAMEN DES DIFFERENTS AVIS

Le *Conseil d'Etat* examine en détail la mise en conformité de notre législation fiscale avec le droit communautaire et notamment la modification prévue à l'endroit de l'article 2, alinéa 1 L.I.R.

L'article 1er du projet de loi a pour objet d'éliminer la discrimination constatée par l'arrêt Zurstrassen de la Cour de justice des Communautés européennes. La Cour a considéré que „l'article 48 du Traité de l'Union Européenne et l'article 7 paragraphe 2 du règlement CEE précité s'opposent à l'application d'une réglementation nationale, qui en matière d'impôt sur le revenu, soumet le bénéfice de l'imposition collective des conjoints non séparés ni de fait ni en vertu d'une décision de justice à la condition qu'ils soient tous deux résidents sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résident dans cet Etat, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre“.

Le projet de loi entend procéder d'une manière différente suivant que le reste de la famille réside ou non dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale.

Lorsque le reste de la famille réside dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention et que le conjoint qui travaille à Luxembourg les rejoint le week-end, le conjoint qui travaille à

Luxembourg est actuellement traité comme un contribuable non résident de sorte qu'il pourra bénéficier de la classe d'impôt 2 si au moins 50% des revenus professionnels du ménage sont de source luxembourgeoise (157bis alinéa 3 L.I.R.). Il peut être assimilé, sur demande, à un résident luxembourgeois s'il est imposable au Luxembourg du chef d'au moins 90% des ses revenus professionnels indigènes et étrangers (article 157ter L.I.R.). Ce cas est certainement le plus fréquent étant donné que le Luxembourg a conclu une convention fiscale avec tous ses pays voisins.

Dans des cas plus exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le contribuable concerné ne serait pas assimilé à un contribuable non résident en application du nouvel article 2 L.I.R., il pourra bénéficier de l'imposition collective s'il réalise au moins 90% des revenus du ménage au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat constate que ce dernier principe que les auteurs du projet de loi proposent d'inclure au niveau de l'article 3 L.I.R. est amplement suffisant pour supprimer la discrimination dont il est fait mention dans l'arrêt *Zurstrassen*. La Haute Corporation estime que l'article 2 L.I.R. qui définit la notion de contribuable résident n'est pas à modifier.

La *Chambre des Employés privés* rappelle que suite à l'arrêt „Zurstrassen“, le but est de rendre la législation luxembourgeoise en matière d'impôts directs conforme au droit communautaire. Il convient à cet égard d'insister sur le fait que la CJCE ne fixe aucun plancher, mais revendique de façon générale que le travailleur ressortissant d'un Etat membre, bénéficie, sur le territoire des autres Etats membres des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Les règles d'égalité de traitement prohibent toutes formes (même dissimulées) de discrimination.

La *Chambre des Fonctionnaires et Employés publics* constate que, par l'effet combiné des articles 3 et 6 L.I.R. dans la version proposée, les époux, dont l'un a le statut fiscal de résident et l'autre celui de non-résident, sont assimilés en matière de base d'imposition aux couples résidents du fait qu'ils sont imposés pour leurs revenus indigènes et étrangers, y compris, suivant le cas, les revenus des enfants mineurs.

La *Chambre de Commerce* approuve la modification de l'article 3 L.I.R. qui s'impose afin d'adapter la législation fiscale luxembourgeoise aux conséquences découlant de l'arrêt „Zurstrassen“ du 16 mai 2000 de la CJCE. Ainsi, l'imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident est désormais possible sur demande et sous certaines conditions. Les auteurs du projet de loi précisent que le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants, comme par exemple un certificat de revenu établi par l'administration fiscale étrangère. La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de définir plus clairement ce qu'il faut entendre par „documents probants“.

La *Chambre de Travail* approuve la modification relative à l'imposition collective d'un résident et de son conjoint non résident dans la mesure où elle tend à éliminer une entrave à la libre circulation des travailleurs. Cependant, elle tient à soulever une nouvelle discrimination qui sera introduite par cette modification législative et qui a trait au revenu pris en considération pour l'imposition collective. En effet, le projet de loi sous avis impose comme condition de l'imposition collective que 90% des revenus indigènes et étrangers du ménage doivent être réalisés au Luxembourg pendant l'année d'imposition. Or, l'article 157ter L.I.R. qui précise les conditions d'assimilation des non-résidents à des résidents reconnaît ce droit à des non-résidents qui réalisent au Luxembourg au moins 90% du total de leurs revenus professionnels indigènes et étrangers personnels. Si le projet de loi est adopté dans la teneur actuelle, il y aura une différence tant en ce qui concerne les catégories de revenus – revenus professionnels pour les frontaliers, tous les revenus pour les résidents – que les personnes dans le chef desquelles ils sont réalisés – revenus personnels pour les premiers, revenus du ménage pour les autres.

Cette chambre est d'avis qu'il convient d'harmoniser les différentes dispositions en matière d'imposition de ces contribuables qui sont tous des travailleurs migrants. En outre demande-t-elle de faire bénéficier également les travailleurs non résidents imposables au Luxembourg de la déductibilité des intérêts relatifs à la construction ou à l'acquisition d'un logement situé dans leur pays de résidence.

*

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

La commission a désigné M. Lucien Clement comme son rapporteur lors de sa réunion du 27 novembre 2001. Au cours de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi et les avis des chambres professionnelles.

L'avis du Conseil d'Etat a été analysé le 6 décembre 2001. La commission a également adopté lors de cette réunion deux amendements (voir ci-dessous point IV).

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a adopté le présent rapport le 14 décembre 2001.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

– En ce qui concerne l'article 1er, *numéro 1°*, le Conseil d'Etat estime que la modification proposée au niveau de l'article 2 L.I.R. ne s'impose pas pour se conformer à l'arrêt *Zurstrassen* (voir ci-dessus point II). Il propose dès lors de ne pas modifier l'article 2 L.I.R.

Le gouvernement et la commission se rallient à cette suggestion.

– Le Conseil d'Etat propose une modification au *numéro 2°* de l'article 1er.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de prévoir que seuls les revenus professionnels sont pris en considération pour déterminer si le seuil de 90% du total des revenus indigènes et étrangers réalisés par le contribuable est atteint. Il est néanmoins jugé préférable de garder les termes „une personne non résidente“ pour désigner le conjoint non résident.

En conséquence, la commission a adopté un premier amendement libellé comme suit:

„L'article 1er, *numéro 2°* (numérotation gouvernementale, *numéro 1°* selon le Conseil d'Etat et la commission) est modifié comme suit:

„1° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“ “ “

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine la modification proposée, laquelle trouve son accord.

– Le Conseil d'Etat marque son accord avec les *numéros 3° à 6°* du présent article.

Article 2

– Le Conseil d'Etat marque son accord avec le *numéro 1°* du présent article.

– Alors que la Haute Corporation propose un libellé légèrement différent au 3e tiret du *numéro 2°*, la commission a adopté un deuxième amendement au présent projet, supprimant les dispositions figurant aux premier et troisième tirets concernant la modification du paragraphe 67. En effet, le projet de loi 4855 entend également modifier tant l'alinéa 1er, *numéro 2* que l'alinéa 2 du paragraphe 67 et augmenter le montant de l'abattement, de sorte que la modification prévue dans le présent projet de loi devient superflue.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette suppression.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les articles 3, 4 et 5.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que reproduit ci-dessous:

*

PROJET DE LOI
modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales

I. Impôt sur le revenu

Art. 1er.– Le titre 1er (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“

2° A l'article 4, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui demandent l'imposition collective prévue à l'article 3, lettre d.“

3° L'article 6 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Lorsqu'une personne non résidente, mariée à une personne résidente et ne vivant pas en fait séparée, demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3, lettre d, elle est imposée comme si elle avait été contribuable résident respectivement pendant toute l'année d'imposition ou, si l'assujettissement du conjoint n'a pas existé durant toute l'année, pendant les mois entiers de l'assujettissement du conjoint résident.“

4° L'article 115 est modifié et complété par les dispositions suivantes:

– il est ajouté un point 9a libellé comme suit:

„9a. la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de volontariat;“

– au point 10, l'alinéa 1er est complété d'une phrase de la teneur suivante:

„En cas de fractionnement des indemnités sur plusieurs années, le montant de l'exemption est en outre plafonné à 500.000 francs par licenciement.“

5° A l'article 153, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un numéro 4 libellé comme suit:

„lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3 lettre d)“;

Le numéro 3 du même alinéa est à compléter en conséquence par l'ajout du mot „ou“ à la fin du libellé.

II. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 2.– La loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1er de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, la prochaine fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et la prochaine fixation générale des valeurs unitaires des droits d'exploitation interviendront le 1er janvier 2002.

2° Le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 11 est modifié comme suit:

„11. les objets d'art et les collections, même visés aux numéros 9 et 10, lorsque leur valeur totale dépasse 25.000 euros.“

III. Impôt sur la fortune

Art. 3.– La loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

La prochaine assiette générale, visée au paragraphe 12, alinéa 1er de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, aura lieu le 1er janvier 2002.

IV. Code des assurances sociales

Art. 4.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

– A l'article 378 il est inséré un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:

„Les contribuables résidents ne sont redevables de la contribution dépendance sur les revenus du patrimoine et sur les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, que s'ils relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, tel que défini à l'article 352 du présent code.“

– Les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8 anciens deviennent respectivement les alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

V. Mise en vigueur

Art. 5.– Les dispositions de la présente loi sont applicables comme suit:

– l'article 1er, à partir de l'année d'imposition 2000;

– les articles 2 et 3 pour les fixations et assiettes établies au 1er janvier 2002 et suivantes;

– l'article 4 avec effet immédiat.

Luxembourg, le 14 décembre 2001

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780/12

N° 4780¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 décembre 2001 et 13 décembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4780

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 156**27 décembre 2001**

Sommaire**IMPOTS DIRECTS ET CODE DES ASSURANCES SOCIALES**

Loi du 21 décembre 2001 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales page 3308

Loi du 21 décembre 2001 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

I. Impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. Le titre 1er (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

"d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants."

2° A l'article 4, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui demandent l'imposition collective prévue à l'article 3, lettre d).“

3° L'article 6 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit: „Lorsqu'une personne non résidente, mariée à une personne résidente et ne vivant pas en fait séparée, demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3, lettre d), elle est imposée comme si elle avait été contribuable résident respectivement pendant toute l'année d'imposition ou, si l'assujettissement du conjoint n'a pas existé durant toute l'année, pendant les mois entiers de l'assujettissement du conjoint résident.“

4° L'article 115 est modifié et complété par les dispositions suivantes:

– il est ajouté un point 9a libellé comme suit:

„9a. la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de volontariat;“

– au point 10, l'alinéa 1^{er} est complété d'une phrase de la teneur suivante:

„En cas de fractionnement des indemnités sur plusieurs années, le montant de l'exemption est en outre plafonné à 500.000 francs par licenciement.“

5° A l'article 153, l'alinéa 1^{er} est complété par l'ajout d'un numéro 4 libellé comme suit:

„lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3, lettre d);“

Le numéro 3 du même alinéa est à compléter en conséquence par l'ajout du mot „ou“ à la fin du libellé.

II. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 2. La loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1^{er} de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, la prochaine fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et la prochaine fixation générale des valeurs unitaires des droits d'exploitation interviendront le 1^{er} janvier 2002.

2° Le paragraphe 67, alinéa 1^{er}, numéro 11 est modifié comme suit :

„11. les objets d'art et les collections, même visés aux numéros 9 et 10, lorsque leur valeur totale dépasse 25.000 euros.“

III. Impôt sur la fortune

Art. 3. La loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

La prochaine assiette générale, visée au paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, aura lieu le 1^{er} janvier 2002.

IV. Code des assurances sociales

Art. 4. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

- A l'article 378 il est inséré un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:
„Les contribuables résidents ne sont redevables de la contribution dépendance sur les revenus du patrimoine et sur les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, que s'ils relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, tel que défini à l'article 352 du présent code.“
- Les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8 anciens deviennent respectivement les alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

V. Mise en vigueur

Art. 5. Les dispositions de la présente loi sont applicables comme suit:

- l'article 1^{er}, à partir de l'année d'imposition 2000;
- les articles 2 et 3 pour les fixations et assiettes établies au 1^{er} janvier 2002 et suivantes;
- l'article 4 avec effet immédiat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2001.
Henri

Doc. parl. No 4780; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002.
